

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1980.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Baudouin de Hautecloque, secrétaires; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Raymond Garrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Jacques Larché, Jean Oughe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pilet, Roger Romané, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Serusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1600, 2098, 1676, 2103 et in-8° 392.

Sénat : 150, 171 (1980-1981).

Impôts. — *Accidents du travail (art. 23) - Algérie (art. 46) - Allocation d'éducation spéciale (art. 19) - Assurances (art. 13) - Banques (art. 26) - Bénéfices agricoles (art. 14) - Bénéfices non commerciaux (art. 1^{er}) - Budget annexe des prestations sociales agricoles (art. 22) - Commerce (art. 24) - Commission de la concurrence (art. 25) - Cotisations sociales (art. 22) - Départements d'outre-mer (art. 20 et 26) - Domaine public (art. 8, 9 et 10) - Douanes (art. 16 et 44) - Édition (art. 5) - Éducation surveillée (art. 42) - Énergie (art. 11 A et 11 B) - Experts-comptables (art. 45) - Exploitants agricoles (art. 14 et 25) - Fonctionnaires et agents publics (art. 39, 40 et 41) - Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) (art. 44) - Garages (art. 2) - Handicapés (art. 17 et 19) - Immeubles (art. 8 et 9) - Jeux et paris (art. 43) - Métaux précieux (art. 27 à 32) - Monnaie (art. 26) - Pensions de retraite (art. 6 et 46) - Personnels militaires (art. 33 à 38) - Prestations familiales (art. 18) - Rémunérations (art. 3 et 40) - Responsabilité civile (art. 39) - Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) (art. 15) - Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) (art. 47) - Tabacs et allumettes (art. 11 et 12) - Taxe d'apprentissage (art. 21) - Taxe foncière bâtie (art. 7) - Taxe foncière non bâtie (art. 4) - Taxe d'habitation (art. 2 et 7) - Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) (articles premier et 2) - Taxes (art. 5 et 6).*

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
Examen des articles	5
• La normalisation du système de déclaration des rémunérations, autres que les salaires, versées à des tiers à l'occasion de l'exercice d'une profession (article 3)	5
• La suppression du régime de dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour pertes de récoltes ou de bétail (article 4)	5
• Les conditions applicables à la durée minimale de détention des parts de groupements fonciers agricoles (article additionnel [nouveau] après l'article 4) ..	6
• Le rétablissement des délais d'action du Trésor en cas de mutation de taxe foncière ou de transfert de taxe d'habitation (article 7)	7
• Le dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance d'immeuble (article 7 bis) ..	7
• L'amélioration et l'accélération de la procédure d'appréhension par l'Etat des immeubles présumés vacants et sans maître (article 8)	8
• L'amélioration de la procédure de réinsertion dans l'économie des immeubles présumés vacants et sans maître (article 9)	10
• L'harmonisation de certaines dispositions du Code forestier (article additionnel [nouveau] après l'article 9)	10
• Les modalités d'attribution aux communes des biens vacants et sans maître (article additionnel [nouveau] après l'article 9)	11
• La délimitation du domaine public (article 10)	12
• Les modalités de prise en compte des recettes provenant d'opérations autres que les ventes pour l'application du régime forfaitaire agricole (article 14) ..	13
• L'harmonisation des règles applicables à la prise en compte des éléments du train de vie (article additionnel [nouveau] après l'article 14)	14
• L'imposition aux droits de mutation des ventes d'immeubles effectuées par les S.A.F.E.R. (article 15)	15
• L'aide à l'investissement dans les départements d'outre-mer (article 16 bis A) ..	15
• L'aide à l'investissement dans les territoires d'outre-mer (article 16 bis B) ..	16
• L'extension du tarif progressif applicable aux débits de boisson (article 16 bis D)	16
• L'extension aux départements d'outre-mer de certaines dispositions du Code de la sécurité sociale (article 20)	17
• La suppression de diverses exonérations en matière de cotisations sociales agricoles (article 22)	18
• L'extension des régimes complémentaires agricoles à certains risques (article additionnel [nouveau] après l'article 22)	19
• La modification de la procédure de revalorisation des rentes accidents du travail des exploitants agricoles (article 23)	20
• Les bénéficiaires de la distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales créée par la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 (article 23 quinquies)	21

	Pages
• L'utilisation de leurs immeubles par les congrégations religieuses (article 23 <i>sexies</i>)	22
• Les mesures en faveur de l'emploi : prorogation de l'abattement à la base sur le montant des salaires retenu pour le calcul de certaines cotisations (article 23 <i>septies</i>)	23
• La possibilité de conclure des accords dérogatoires au sein des entreprises employant moins de 50 salariés (article 23 <i>octies</i>)	23
• L'augmentation du taux de l'intérêt servi aux parts sociales du Crédit agricole et des sociétés coopératives agricoles (articles 24 A et 24 B)	24
• La composition de la Commission de la concurrence (article 25)	24
• L'extension de la convention passée entre la Banque de France et l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (article 26)	25
• L'inapplicabilité aux communes rurales de certaines dispositions du Code des débits de boissons (article 26 <i>bis</i>)	25
• La suppression du droit au maintien dans les lieux en cas de mutation ou de cessation de service pour les militaires locataires de logements réservés (article 38)	26
• L'action exercée par l'Etat et les collectivités locales à l'encontre d'un tiers responsable d'un accident de service (article 39)	26
• La limitation de la progression en 1978 des hautes rémunérations dans le secteur public (article 40)	27
• L'intégration de certains fonctionnaires dans le corps des administrateurs civils (articles 41 et 41 <i>bis</i>)	28
• La validation des résultats du concours d'élèves-éducateurs et d'élèves-éducatrices des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (article 42)	29
• Le maintien de la qualité de fonctionnaire aux agents en fonction à la Caisse nationale de Crédit agricole (article 42 <i>bis</i>)	29
• Le contrôle d'opérations financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (article 44)	30
• Le régime d'inscription de certaines catégories de comptables au tableau de l'ordre des Experts-comptables (article 45)	30
• Les attributions des centres de gestion agréés (article additionnel [nouveau] après l'article 45)	31
• La dérogation, en faveur du quartier de la Défense, à l'interdiction de transférer des débits de boisson (article 46 <i>bis</i>)	31
• La répartition de la contribution forfaitaire destinée à financer les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association (article 46 <i>ter</i>)	32
• La répartition entre les communes des charges scolaires (article additionnel [nouveau] après l'article 46 <i>ter</i>)	32
• La suppression de l'obligation faite aux collectivités locales de recourir à un architecte pour les constructions de faible importance (article additionnel [nouveau] après l'article 46 <i>ter</i>)	33
• L'obligation d'un versement en compte des sommes perçues par le syndicat d'une procédure collective, pour le compte des créanciers ou des débiteurs (article 48)	33
• Le nombre des droits de vote susceptibles d'être détenus par un actionnaire lors des augmentations de capital ou à l'occasion des fusions (article 50) ..	35
Tableau comparatif	37
Amendements présentés par la Commission	93

MESDAMES, MESSIEURS.

Il est tout à fait impossible de présenter une vue d'ensemble du texte qui nous est soumis et qui ne comporte pas moins de 75 articles. Jamais titre d'un projet de loi n'aura été mieux justifié car la diversité est ici de règle : on rencontre en effet des dispositions relatives à la fiscalité, aux biens vacants et sans maître, aux débits de boisson, aux immeubles des congrégations, aux prestations sociales, etc.

Contrairement à une idée encore trop largement répandue, l'initiative parlementaire a pu s'exprimer dans une large mesure : c'est ainsi que vingt-cinq des articles résultent d'amendements déposés par les députés ; il faut s'en féliciter car les mesures ainsi adoptées sont parmi les plus intéressantes de ce texte. La statistique, qui ne retiendra que l'adoption d'un projet de loi gouvernemental, se trompera donc assez lourdement quant à l'origine de son contenu.

Pour sa part, votre commission des Lois a décidé d'examiner les dispositions les plus proches de sa compétence habituelle, sans la limiter trop strictement compte tenu de la nature du texte. Elle a également adopté un certain nombre d'articles additionnels qu'il lui a paru opportun de proposer à la délibération du Sénat.

Les observations relatives aux articles examinés par la commission sont consignées dans les développements qui suivent.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 3.

La normalisation du système de déclaration des rémunérations, autres que les salaires, versées à des tiers à l'occasion de l'exercice d'une profession.

Selon l'exposé des motifs, les conditions de déclaration des rémunérations autres que les salaires (commissions, courtages, ristournes, etc.) diffèrent selon la qualité du débiteur ou du bénéficiaire de ces sommes. Ces distorsions constitueraient une source de complications tant pour les contribuables que pour l'Administration.

Le texte de cet article est loin d'être clair : s'il s'agit de sommes perçues par les salariés, l'article 87 du Code général des impôts prévoit déjà la déclaration « des traitements, salaires, émoluments et rétributions imposables » ; s'il s'agit de sommes perçues par les non-salariés, l'article 240 du Code général des impôts paraît suffisant.

Cependant, les dispositions actuelles ne suffisent pas à éliminer certaines fraudes, plus ou moins volontaires, à l'obligation de déclaration. Afin que le texte ne comporte plus aucune équivoque, votre Commission, qui n'apprécie guère les définitions négatives, a décidé de faire référence aux rémunérations définies à l'article 240, c'est-à-dire les courtages, commissions, ristournes, vacations, honoraires et gratifications. Dans le même esprit, pour éviter la non-déclaration de rémunérations autres que les salaires, versées par les entreprises aux salariés, il est proposé, à l'intérieur de l'article 240, de supprimer les mots : « ne faisant pas partie de leur personnel salarié ».

Tel est l'objet de l'amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

Article 4.

La suppression du régime de dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour pertes de récoltes ou de bétail.

Le texte initialement proposé par le Gouvernement avait pour objet de supprimer les dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévus en cas de perte de récolte ou de bétail

par l'article 1398 du Code général des impôts. Le Gouvernement justifiait cette suppression par l'inadaptation du système (les dégrèvements bénéficient à tous les propriétaires et non pas seulement aux exploitants) et son coût de gestion par rapport à la modicité des sommes ainsi mises en jeu.

Ultérieurement, il a déposé un amendement, adopté par la commission des Finances de l'Assemblée nationale, tendant à réduire de moitié en 1981 la contribution additionnelle de 5 % sur les primes d'assurances concernant les machines agricoles ; cette contribution a été instituée, pour les années 1980 et 1981, par l'article 5 de la loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978. En même temps, mais sans que cela soit stipulé dans le texte, la plus grande partie du gain budgétaire résultant de la suppression du dégrèvement (50 millions de francs environ) aurait été affectée au renforcement des moyens du réseau d'expérimentation et de développement.

En séance publique, l'Assemblée nationale a d'abord supprimé cet article, puis l'a rétabli en seconde délibération, en le complétant par l'amendement ci-dessus évoqué.

Pour sa part, votre Commission estime qu'il n'est pas souhaitable de supprimer ce dégrèvement, qui permet de régler rapidement certains cas difficiles. De plus, l'affectation du gain budgétaire ainsi réalisé n'est pas clairement précisée.

Dans ces conditions, il vous est proposé de **supprimer** l'article 4 du projet de loi afin de maintenir en vigueur l'article 1398 du Code général des impôts.

Article additionnel (nouveau) après l'article 4.

Les conditions applicables à la durée minimale de détention des parts de groupements fonciers agricoles.

Cet amendement a pour objet de dissiper une équivoque.

Aux termes de l'article 793-1-4° du Code général des impôts, les parts de groupements fonciers agricoles (G.F.A.) dont les biens sont donnés à bail à long terme sont évalués pour le quart de leur valeur lors de leur première mutation à titre gratuit. Toutefois, cet avantage fiscal est subordonné à un délai de détention de deux ans, sauf dans le cas où les parts ont été attribuées en contrepartie d'un apport immobilier.

L'article 19-II de la loi de finances pour 1980 a modifié cette disposition, en n'exigeant ce délai de deux ans que pour les parts acquises à titre onéreux.

Il semble donc en résulter que nul délai de détention n'est exigé pour les parts souscrites lors de la création du G.F.A. ou à l'occasion d'une augmentation de capital.

Malheureusement, les dispositions de l'article 19-II de la loi de finances pour 1980 n'ayant pas été intégrées dans le Code général des impôts, on se trouve en présence de deux dispositions apportant au même problème deux solutions divergentes, sans que les praticiens sachent laquelle doit être appliquée.

Les principes généraux du droit conduisent à considérer que le texte le plus récent (à savoir celui de l'article 19-II de la loi de finances pour 1980) l'emporte sur le plus ancien. Encore paraît-il opportun de préciser en modifiant en conséquence le Code général des impôts. Tel est l'objet de l'article additionnel qu'il vous est proposé d'adopter.

Article 7.

Le rétablissement des délais d'action du Trésor en cas de mutation de taxe foncière ou de transfert de taxe d'habitation.

Les décisions de mutation de taxe foncière ou de transfert de taxe d'habitation étant actuellement assimilées à des rectifications du rôle primitif, les délais d'action du Trésor courent à compter de la date d'émission de ce rôle ; il en est ainsi aussi bien en matière de préemption du privilège (deux ans) que de prescription de l'impôt (quatre ans).

Or, la mise en œuvre des diverses procédures afférentes, soit à la publicité foncière, soit aux réclamations des contribuables et à leur instruction, peut entraîner d'assez longs délais. C'est pourquoi il est proposé qu'en cas de décision de mutation ou de transfert, les délais dont bénéficie le Trésor pour le recouvrement de sa créance soient ouverts à compter de la notification de la décision au nouveau redevable. Votre Commission donne un **avis favorable** à l'adoption de cet article.

Article 7 bis.

Le dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance d'immeuble.

Cet article résulte d'une initiative de M. Robert-André Vivien, président de la commission des Finances de l'Assemblée nationale.

Actuellement, en application de l'article 1389 du Code général des impôts, il est possible d'obtenir un dégrèvement de taxe foncière :

— en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ;

— en cas d'inexploitation d'un local commercial ou industriel habituellement utilisé par son propriétaire.

L'Assemblée nationale a étendu cette possibilité de dégrèvement aux locaux commerciaux ou industriels donnés en location ; en contrepartie, la durée minimale de vacance ou d'inexploitation des biens susceptibles de bénéficier du dégrèvement est portée de trois à six mois. Votre Commission donne un **avis favorable** à l'adoption de cet article.

Article 8.

L'amélioration et l'accélération de la procédure d'appréhension par l'État des immeubles présumés vacants et sans maître.

La procédure d'appréhension par l'Etat des immeubles vacants et sans maître est actuellement définie par l'article L. 27 *bis* du Code du domaine de l'Etat. En application de cette disposition, les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lequel les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans peuvent, après avis de la commission communale des impôts directs, faire l'objet d'un arrêté préfectoral constatant cette situation. Cet arrêté est publié et affiché et, le cas échéant, notifié aux derniers domicile ou résidence connus du propriétaire. Lorsque le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois l'immeuble est présumé sans maître et sa propriété est transférée à l'Etat par arrêté préfectoral.

Cette réglementation a suscité des critiques :

— le paiement des taxes foncières permet de faire échec à la présomption de vacance ;

— la procédure est engagée au coup par coup, pour *chacun* des immeubles dont le propriétaire ne peut être connu ;

— aucun délai n'est prévu pour l'affichage des mesures de publicité.

Le texte proposé par le Gouvernement supprime la condition relative à l'absence de paiement des taxes foncières ; il est normal qu'il en soit ainsi car le paiement des taxes foncières par un tiers ne crée aucun droit à son profit : sauf prescription trentenaire, l'occu-

pation de l'immeuble par une personne qui n'a pas la qualité de propriétaire ne peut faire échec au droit de propriété que détient l'Etat au titre des articles 539 et 713 du Code civil.

Par ailleurs, afin d'alléger les formalités, le texte supprime l'avis de la commission communale des impôts directs et prévoit un recensement départemental annuel de l'ensemble des immeubles susceptibles d'être déclarés vacants et sans maître. Enfin, la durée de la publicité est fixée à trois mois.

Votre Commission approuve l'ensemble des dispositions proposées. Elle considère cependant que certains compléments doivent être apportés, notamment en ce qui concerne la publicité et les notifications.

Elle propose tout d'abord de remplacer le terme « avis de recensement », dont la signification n'est pas parfaitement claire, par le terme « inventaire », qui correspond mieux au contenu de ce document. Elle a ensuite estimé qu'il était préférable de maintenir à cinq ans le délai à l'issue duquel la présomption de vacance peut être constatée en cas de non-paiement des taxes foncières, ou de paiement par des tiers. Enfin, elle a précisé ou complété certaines modalités de la publicité :

— c'est un extrait de l'inventaire qui devra être affiché dans les mairies où se trouvent les immeubles concernés : il y a en effet tout lieu de penser que les habitants de la commune seront plus attentifs à un état spécifiquement communal qu'à un état départemental ;

— une notification devra être adressée aux habitants ou exploitants des immeubles intéressés, ainsi d'ailleurs que le prévoit le texte actuellement en vigueur.

Même si la procédure se trouve un peu ralentie, mieux vaut prendre le maximum de précautions avant la constatation de la vacance plutôt que d'avoir ensuite à restituer le bien avec tous les malentendus et inconvénients que cela peut comporter. Aussi, sans remettre en cause l'esprit du texte proposé par le Gouvernement, votre Commission a adopté un **amendement** tendant, tout au moins a-t-elle la faiblesse de le penser, à améliorer la procédure initialement prévue.

Article 9.

L'amélioration de la procédure de réinsertion dans l'économie des immeubles présumés vacants et sans maître.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 27 *ter* du Code du domaine de l'Etat précise les suites à donner à l'appréhension par l'Etat des biens vacants et sans maître. Il prévoit en particulier que le bien ne peut plus être restitué s'il a été aliéné ou utilisé d'une manière qui met obstacle à cette restitution ; en pareil cas le propriétaire qui se manifeste ne peut prétendre qu'à une indemnité. Par ailleurs, la restitution du bien ou le paiement de l'indemnité sont subordonnés au paiement des charges et dépenses nécessaires à sa conservation.

Sans bouleverser ce dispositif, le projet de loi propose quelques aménagements, d'une part en ajoutant au remboursement des dépenses de conservation celui des dépenses nécessaires à l'appréhension du bien, d'autre part en prévoyant qu'en cas de vente ou d'utilisation après regroupement parcellaire, le montant du prix ou de l'indemnité dû au propriétaire est calculé au prorata des superficies des parcelles constitutives du lot unique regroupé.

Comme à l'article précédent, votre Commission vous propose de ramener de six à cinq ans le délai pendant lequel les taxes foncières n'auront pas été payées : tel est l'objet de son premier **amendement**. Par un second **amendement**, pour les raisons qui sont exposées à propos de l'article additionnel ci-dessous, elle vous propose de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 27-2 du Code du domaine de l'Etat.

Article additionnel (nouveau) après l'article 9.

L'harmonisation de certaines dispositions du Code forestier.

L'article L. 26 du Code du domaine de l'Etat détermine le régime applicable aux parcelles vacantes et sans maître comprises dans les secteurs de reboisement, pour lesquelles une procédure particulière d'appréhension et d'utilisation est prévue par les articles L. 244-2 à L. 244-5 du Code forestier.

En particulier, l'article L. 244-3 dispose que les biens peuvent être acquis volontairement par les communes (à condition qu'elles en fassent ensuite apport à un groupement forestier) ou vendus d'office par l'Administration aux groupements forestiers ; ils peuvent également, lorsqu'aucune de ces deux procédures n'a été utilisée, être incorporés au domaine forestier de l'Etat.

Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 27-2 du Code du domaine de l'Etat prévoit que ledit article sera applicable aux opérations prévues à l'article L. 26. Le bien pourrait donc être restitué s'il n'a pas été aliéné ou utilisé d'une manière qui met obstacle à la restitution. Or l'article L. 244-5 du Code forestier interdit toute restitution.

Devant la contradiction de textes ainsi rencontrée, votre Commission a décidé de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 27-2 (ainsi qu'il a été indiqué plus haut) et de profiter de l'occasion qui lui était donnée pour procéder à une harmonisation et un « toilettage » des articles du Code forestier et de l'article L. 26 du Code du domaine de l'Etat. Ce sont ces diverses dispositions d'harmonisation, de caractère essentiellement rédactionnel, qui font l'objet du présent **article additionnel**.

Article additionnel (nouveau) après l'article 9.

**Les modalités d'attribution aux communes
des biens vacants et sans maître.**

L'idée de faire bénéficier les communes de la propriété des biens vacants et sans maître, retenue par votre commission des Lois, n'est pas entièrement nouvelle. Déjà, en avril 1979, notre collègue Georges Berchet avait déposé une proposition de loi n° 501 tendant à ce que les immeubles vacants et ceux qui n'ont pas de maître soient transférés aux communes lorsque celles-ci en feraient la demande. Il estimait qu'ainsi leur seraient donnés des moyens supplémentaires de mener une politique cohérente en matière d'aménagement.

Soucieuse de progresser en ce sens, votre Commission s'est orientée dans deux directions principales.

Elle a tout d'abord adopté **une règle applicable à la généralité des communes** : lorsque celles-ci en feront la demande dans les deux ans de la publication de l'arrêté constatant la vacance, l'Etat ne pourra leur refuser l'acquisition d'un bien vacant et sans maître, à moins qu'il ne justifie sa position par une décision motivée, par exemple s'il souhaite lui-même utiliser le bien dans un but d'intérêt public.

Ainsi, l'acquisition par les communes de biens vacants qui peuvent être nécessaires à la réalisation de leurs projets devrait être facilitée. C'est là l'objet du nouvel article L. 27-4 que votre Commission propose d'insérer dans le Code du domaine de l'Etat.

Elle a ensuite adopté des dispositions plus favorables au bénéfice des communes urbanisées ou en voie d'urbanisation, leur permettant d'appréhender elles-mêmes, **si elles le souhaitent et si elles**

sont dotées d'un plan d'occupation des sols, les biens vacants et sans maître situés dans les parties de la commune appelées à être ultérieurement équipées ou aménagées.

Répondent à ce critère les biens situés :

— à l'intérieur des emplacements réservés aux équipements communaux ;

— dans les périmètres déclarés d'utilité publique pour la constitution de réserves foncières ;

— dans les zones d'urbanisation future ;

— ou dans les zones d'aménagement différé.

Il est bien évident que les communes qui utiliseront cette disposition seront soumises aux mêmes obligations que celles qui pèsent sur l'Etat, c'est-à-dire restitution ou paiement d'une indemnité en cas de revendication ultérieure du bien. Néanmoins, il convient de promouvoir la responsabilité des collectivités locales, ainsi d'ailleurs que le Gouvernement l'a fait dans l'important projet de loi récemment adopté par le Sénat : c'est dans cet esprit qu'a été élaboré le texte qui tend à insérer un nouvel article L. 27-5 dans le Code du domaine de l'Etat.

Article 10.

La délimitation du domaine public.

La jurisprudence du Conseil d'Etat fait obligation à l'Etat de procéder à la délimitation du domaine public sur demande des riverains. C'est en particulier ce qui résulte de l'arrêt « Villa Miramar » du 6 février 1976, à l'occasion duquel le Conseil d'Etat a considéré que les riverains sont en droit d'obtenir de l'autorité administrative la délimitation du domaine public et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne confère à l'Administration le pouvoir de refuser de procéder à cette délimitation pour des motifs d'opportunité.

Les opérations de délimitation du domaine public sont en fait très proches des opérations de bornage entre voisins prévues par l'article 646 du Code civil, en vertu duquel tout propriétaire peut obliger son voisin à procéder au bornage de leurs propriétés contiguës, cette opération étant effectuée à frais communs.

Mais l'article 646 du Code civil ne s'applique qu'au bornage de propriétés privées. Le Gouvernement a proposé qu'il en soit de même pour la délimitation entre le domaine public et les propriétés privées, à laquelle, compte tenu de la jurisprudence, il est obligé de procéder lorsque leur propriétaire en fait la demande.

Estimant qu'il s'agit d'une mesure logique et conforme à l'équité, votre Commission donne un **avis favorable** à l'adoption de cet article.

Article 14

Les modalités de prise en compte des recettes provenant d'opérations autres que les ventes pour l'application du régime forfaitaire agricole.

La limite de recettes conditionnant l'imposition au forfait ou au bénéfice réel, actuellement fixée à 500.000 F, est la même pour tous les agriculteurs, qu'ils vendent eux-mêmes leurs propres produits ou qu'ils effectuent des opérations pour le compte de tiers (contrats d'intégration par exemple).

Il est évident que, dans le second cas, les recettes sont nettement inférieures à ce qu'elles sont dans le premier, alors pourtant que la production a la même valeur finale et les agriculteurs un revenu net égal.

Pour remédier à cette anomalie le Gouvernement a proposé que, dans le second cas, les recettes soient affectées d'un coefficient multiplicateur égal à cinq. L'Assemblée nationale a retenu cette règle, tout en excluant les gains de courses réalisés par des éleveurs de chevaux et les profits tirés de certificats d'obtention végétale.

A l'initiative de M. René de Branche, il a également été décidé d'abroger l'avant-dernier alinéa de l'article 18 *bis* de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964. En vertu de cette disposition, les coopératives agricoles, sauf si elles concluent des contrats d'intégration avec des agriculteurs qui ne sont pas leurs sociétaires, ne sont pas tenues de conclure un contrat type d'intégration.

Sur le premier point, il apparaît que le champ d'application (« les opérations agricoles autres que les ventes de produits ou d'animaux ») est très mal défini. C'est ainsi, par exemple, qu'un remboursement de crédit, une subvention, le versement d'une indemnité d'assurance, pourraient être assimilés à ces opérations ; il est d'ailleurs significatif que l'Assemblée nationale ait songé à exclure les gains de courses réalisés par des éleveurs de chevaux et les profits tirés de certificats d'obtention végétale. Mais il est permis de se demander pourquoi elle s'est bornée à exclure ces deux opérations seulement.

En fait, ce sont les contrats d'intégration, et eux seuls semble-t-il, qui sont concernés par la mesure proposée ; il convient de le **formuler explicitement**, ce qui évitera bien des difficultés ultérieures, et c'est ce qu'a décidé votre Commission.

Sur le second point, l'amendement de M. de Branche pour séduisant qu'il soit à première vue, n'en pose pas moins un problème juridique à peu près insoluble.

En effet, les contrats types d'intégration doivent comporter des garanties minimales à accorder aux exploitants agricoles ; en tant

que sociétaires de coopératives, ils seraient ainsi conduits à s'accorder eux-mêmes des garanties. On imagine sans peine les problèmes qui pourraient se présenter si la coopérative venait à connaître une situation difficile.

Votre Commission a donc adopté un amendement tendant à supprimer le paragraphe III de cet article.

Article additionnel (nouveau) après l'article 14.

**L'harmonisation des règles
applicables à la prise en compte des éléments du train de vie.**

L'article 168 du Code général des impôts prévoit que la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est portée à une somme forfaitaire déterminée d'après un barème lorsqu'il y a disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare.

Ce texte est d'application difficile ; une circulaire du 1^{er} mars 1979 a indiqué que la taxation forfaitaire en fonction des éléments du train de vie ne devait être utilisée « que si la mise en œuvre des articles 176 et 179, deuxième alinéa, du Code général des impôts est impossible ou présente des difficultés particulières eu égard aux circonstances de fait ». Avant d'appliquer l'article 168 du Code général des impôts, l'Administration est donc préalablement tenue de demander au contribuable les éclaircissements et justifications qu'elle juge nécessaires.

C'est là, pour le contribuable, une garantie importante dont on peut penser qu'elle trouve mieux sa place dans un texte législatif que dans une simple circulaire.

Telle est la raison pour laquelle votre Commission vous propose d'adopter le présent article additionnel.

Article 15.

L'imposition au: droits de mutation des ventes d'immeubles effectuées par les S.A.F.E.R.

Les ventes effectuées par les S.A.F.E.R. sont actuellement exonérées du droit de timbre et soumises au droit de mutation au tarif de 0,60 % alors que la vente des autres immeubles ruraux supporte une taxation au moins égale à 14,60 %.

Dans un premier temps, le Gouvernement a voulu limiter cet avantage aux seules *acquisitions* réalisées par les S.A.F.E.R., ce qui avait bien entendu pour conséquences d'exclure les reventes. Une telle mesure était contraire à la volonté, proclamée dans la dernière loi d'orientation agricole, de développer l'activité des S.A.F.E.R.

Ayant sans doute pris conscience de cette contradiction, le Gouvernement a déposé un amendement réduisant considérablement la portée de ce qu'il avait initialement proposé. Le texte adopté par l'Assemblée nationale exclut de l'exonération les seuls biens rétrocédés lorsque l'acquéreur ne s'engage pas à les exploiter ou à les donner à bail, c'est-à-dire, en fait, lorsqu'ils ont été acquis à des fins non agricoles.

Votre Commission a estimé que cette mesure était logique et conforme à l'équité fiscale ; elle donne donc un **avis favorable** à l'adoption de cet article.

Article 16 bis A.

L'aide à l'investissement dans les départements d'outre-mer.

A l'initiative de M. Pierre Lagourgue, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel permettant aux sociétés et aux particuliers de déduire de leur revenu imposable le montant de leur souscription au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer. Une telle mesure est positive ; il convient cependant de souligner qu'elle est insuffisante eu égard aux difficultés économiques auxquelles ces départements sont affrontés. C'est ainsi que, selon les déclarations de M. Lagourgue, 30 % de la population active de la Réunion est au chômage et que celui-ci s'est accru de 36 % en neuf mois. La situation économique des autres départements d'outre-mer n'est guère plus brillante.

Aussi convient-il de s'inspirer du dispositif qui avait été retenu l'an dernier à l'initiative du Sénat et qui permettait aux sociétés et aux particuliers de déduire de leur revenu imposable la moitié

des sommes affectées à des investissements productifs. En fait, c'est la totalité des sommes consacrées à l'investissement productif qui doit pouvoir faire l'objet d'une déduction et c'est à quoi tend essentiellement le texte ici proposé. Par rapport à celui de l'an dernier, il étend à l'exploitation forestière le régime d'aide à l'investissement car il est nécessaire que cette activité soit encouragée, tout particulièrement en Guyane face à la concurrence étrangère.

Ainsi devrait se trouver mis en place un **système d'aide incitatif** permettant d'assurer le développement de nos départements d'outre-mer auxquels la commission des Lois est tout particulièrement attachée.

Article 16 bis B.

L'aide à l'investissement dans les territoires d'outre-mer.

A l'initiative de sa commission des Finances, l'Assemblée nationale a étendu aux territoires d'outre-mer les dispositions figurant au paragraphe III de l'article 79 de la loi de finances pour 1980. Ce texte prévoit la possibilité de déduire du revenu imposable la moitié des sommes affectées par les entreprises à des investissements productifs dans les départements d'outre-mer ; de même, les sociétés et les particuliers peuvent déduire la moitié du montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional ou des sociétés effectuant des investissements productifs dans les secteurs industriel et hôtelier ou de la pêche.

Or le Sénat, dans sa séance du 21 novembre, a adopté une disposition plus avantageuse, puisqu'elle permet la déduction totale des bénéfices industriels et commerciaux réalisés en France métropolitaine lorsqu'ils sont affectés à des investissements productifs réalisés dans les territoires d'outre-mer ou à Mayotte. La commission mixte paritaire, réunie pour examiner la loi de finances pour 1981 a finalement retenu le texte qui vous est ici proposé.

Il apparaît ainsi que la disposition votée par l'Assemblée nationale fait double emploi et il importe dès lors de la supprimer. Tel est l'objet de l'**amendement** présenté par votre commission des Lois, étant précisé que le texte voté par le Sénat, le 21 novembre, devrait être ici repris.

Article 16 bis D.

L'extension du tarif progressif applicable aux débits de boisson.

A l'initiative de M. Pinte, l'Assemblée a décidé d'étendre à toutes les communes la faculté d'instituer un tarif progressif sur les débits de boisson, faculté actuellement réservée à la ville de Paris et aux communes de plus de 100.000 habitants. En application de

l'article 327 de l'annexe III du Code général des impôts, ce tarif progressif est fixé d'après la valeur locative retenue pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties portant sur les débits de boisson.

Votre Commission ne voit pas d'inconvénient à cette extension. Soucieuse cependant, tout en limitant son ambition à ce point très particulier, d'améliorer la présentation du Code général des impôts, elle vous propose, d'une part de modifier l'article 1569 en le rendant applicable à toutes les communes, d'autre part de transférer la disposition transitoire dans un paragraphe II non codifié.

Telle est la raison pour laquelle votre Commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article.

Article 20.

L'extension aux départements d'outre-mer de certaines dispositions du Code de la sécurité sociale.

L'article L. 527 du Code de la sécurité sociale dispose, depuis le vote de la loi du 28 décembre 1979, que les allocations familiales sont maintenues jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour les enfants à charge non salariés et jusqu'à l'âge de vingt ans pour ceux qui sont placés en apprentissage ou en stage de formation professionnelle, ou qui poursuivent des études ou sont handicapés. Du fait de l'article 3 de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963, ces dispositions sont applicables dans les départements d'outre-mer mais, cette règle n'ayant pas été codifiée, il est ici proposé de le faire.

Par ailleurs l'article L. 550 du Code de la sécurité sociale dispose qu'en matière de prestations familiales, les actions contentieuses se prescrivent par deux ans. Or, dans le droit commun des prescriptions, applicable aux départements d'outre-mer, ce délai est de cinq ans. Il est proposé, par l'extension de l'article L. 550, de le ramener à deux ans pour le contentieux des prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

Votre Commission donne un avis favorable à l'adoption de cet article, sous réserve d'un amendement de coordination ayant pour objet d'abroger l'article 3 de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963.

Article 22.

**La suppression de diverses exonérations
en matière de cotisations sociales agricoles.**

Cet article, sans doute un des plus importants du projet de loi, abroge un certain nombre de dispositions du Code rural. Pour l'essentiel, le texte proposé est la suite logique de la loi d'orientation agricole et de la loi du 29 décembre 1979 sur le financement de la Sécurité sociale.

En ce qui concerne les *allocations familiales agricoles*, il supprime les exonérations accordées :

— aux exploitants mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral est au plus égal à 61,44 F (7.958 bénéficiaires) ;

— aux exploitants mettant en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 768 F, âgés de plus de soixante-cinq ans (ou plus de cent trente ans à deux s'ils sont mariés), sans main-d'œuvre (56.472 bénéficiaires) ;

— aux artisans ruraux, invalides à 66 % sans main-d'œuvre (611 bénéficiaires) ;

— aux artisans ruraux ayant élevé quatre enfants (68 bénéficiaires) ;

— aux stagiaires au pair dans des entreprises liées à l'agriculture, ayant quitté depuis moins de trois ans un établissement d'enseignement (il n'y aurait aucun bénéficiaire) ;

— aux personnes victimes de dommages de guerre (plus aucun bénéficiaire).

Votre Commission s'est montrée hostile à la suppression de l'exonération accordée aux artisans ruraux partiellement invalides, dont il convient au contraire de favoriser l'installation dans les petites communes ; elle a donc déposé un amendement permettant de maintenir l'exonération dont ils bénéficient. Quant aux stagiaires, elle s'est interrogé sur la portée réelle de la disposition supprimée, dans la mesure où elle n'est pas parvenue à déterminer exactement quelle pourrait être l'assiette de leurs cotisations.

Votre Commission est également défavorable à la suppression de l'article 1077 qui donne aux caisses de mutualité sociale agricole la possibilité d'accorder des exonérations de cotisation lorsque la situation des adhérents le justifie.

Estimant qu'une telle disposition constituait une « anomalie juridique », le Gouvernement en propose la suppression. Votre Com-

mission estime, au contraire, qu'il importe de conserver cet élément de souplesse, qui ne joue d'ailleurs qu'assez peu souvent puisqu'en application des règles de la répartition, les caisses sont obligées de prélever sur leurs propres ressources pour financer ces exonérations. La faculté ainsi laissée aux caisses mutualistes est précisément un des aspects de leur caractère mutuel. Il est donc proposé de maintenir en vigueur l'article 1077, et par voie de conséquence l'article 1078.

En ce qui concerne l'assurance maladie, sont supprimées les exonérations prévues en faveur :

— de l'exploitant qui est en même temps salarié ; la loi du 29 décembre 1979 a en effet posé le principe selon lequel les cotisations d'assurances maladie sont dues dans tous les régimes auxquels une personne est affiliée du fait d'une activité ou du bénéfice d'une retraite ;

— des personnes qui reçoivent leurs prestations d'un autre régime (pluriactifs) ;

— des titulaires de l'allocation spéciale bénéficiant du Fonds national de solidarité ;

— ainsi que les exonérations totales ou partielles prévues en faveur des retraités, des aides familiaux et des titulaires de l'allocation spéciale non bénéficiaires du F.N.E.S.

Ainsi, contrairement à ce que pourrait penser (ou laisser espérer) le rapport n° 1676 de M. Icart (haut de la page 70, troisième alinéa), il est tout à fait certain que les retraités continuant à exercer une activité agricole auront à payer une cotisation, à la fois sur leur retraite et sur leur activité, ce qui est tout à la fois logique et conforme aux décisions précédemment prises par le Parlement.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, l'article 1127, qui exonère de cotisations cadastrales les retraités qui exploitent des terres dont le revenu cadastral est inférieur à 230,40 F est abrogé. Par ailleurs, il est prévu de plafonner, et non plus d'écrêter, le revenu servant de base au calcul de ces cotisations. Ayant eu quelque peine à comprendre le texte destiné à remplacer les deux premiers alinéas de l'article 1125 du Code rural, votre Commission vous en propose une nouvelle rédaction, qu'elle espère conforme aux intentions des auteurs de la modification proposée.

Article additionnel (nouveau) après l'article 22.

L'extension des régimes complémentaires agricoles à certains risques.

En vertu de l'article 1050 du Code rural, les caisses de prévoyance ne peuvent accorder aucune prestation complémentaire à l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents

du travail et les maladies professionnelles. C'est à cette lacune que le présent article entend remédier. Par ailleurs, il a pour objet de permettre aux salariés ou assimilés de nationalité française expatriés, qui exercent une activité agricole, de bénéficier d'un régime complémentaire de prévoyance et de retraite.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre Commission vous demande d'adopter le présent **article additionnel**.

Article 23.

La modification de la procédure de revalorisation des rentes accidents du travail des exploitants agricoles.

En matière d'assurance contre les accidents du travail, les exploitants agricoles bénéficient d'une garantie minimale obligatoire à laquelle peut s'ajouter une assurance complémentaire facultative. Les rentes versées au titre de cette assurance comprennent une somme de base versée par l'organisme assureur et une revalorisation versée par le Fonds commun des accidents du travail agricole, lequel est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

En application du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, il appartient aux victimes de demander, dans un délai de six mois à compter de la décision qui en a fixé le montant, la revalorisation de leur rente à la Caisse des dépôts et consignations. S'ils omettent de le faire, la revalorisation n'est accordée qu'à partir de la date de la première échéance trimestrielle qui suit le dépôt de la demande. Cette réglementation pénalise les victimes, qui ne sont pas toujours au fait de la procédure à suivre.

Le texte proposé, qui résulte d'une demande du médiateur, tend à supprimer cette formalité et à la remplacer par l'obligation à la charge des organismes d'assurance de déclarer les décisions attributives de rente.

S'ils n'accomplissent pas cette démarche, ils supportent la charge totale des rentes et de leur revalorisation jusqu'au jour où ils effectuent la déclaration.

Votre Commission donne un **avis favorable** à l'adoption de cet article.

Article 23 quinquies.

Les bénéficiaires de la distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales, créée par la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980.

L'article 8 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 a trait aux bénéficiaires de la distribution exceptionnelle d'actions instituée par cette loi.

Doivent bénéficier de cette distribution tous les salariés de la société qui sont de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, pourvu qu'ils comptent au moins deux ans d'ancienneté dans ladite société au moment où le conseil d'administration ou le directoire décident du projet de résolution en vue de l'adoption ou du rejet de la distribution d'actions.

Il en est de même des salariés étrangers qui justifient d'une présence continue de cinq ans dans un établissement de l'entreprise situé sur le territoire français.

Mais l'article 8 assimile aux salariés de la société ceux des filiales directes ou indirectes, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions exigées des salariés français ou ressortissants d'un état membre de la Communauté économique européenne et ne bénéficient pas déjà d'une distribution d'actions, soit au titre de la société qui les emploie, soit au titre d'une autre société détenant directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société qui les emploie.

L'article 23 *quinquies*, adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Hamel a un double objet. Il rectifie en premier lieu une erreur de renvoi, qui résulte d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale par le Gouvernement lors de la nouvelle lecture de ce projet de loi. Le renvoi erroné au seul premier alinéa du paragraphe I de l'article 8 revient en effet à exclure du bénéfice de la distribution d'actions les salariés étrangers des filiales, alors même que leur siège est fixé en France. On peut imaginer qu'une telle exclusion n'entrait pas dans les intentions du Gouvernement, car il paraît peu admissible que les droits des salariés étrangers soient différents suivant qu'ils sont employés dans la société-mère ou dans l'une de ses filiales directes ou indirectes.

L'article 23 *quinquies* a pour second objet de limiter la distribution d'actions aux salariés des filiales ayant leur siège sur le territoire français, contrairement à un amendement adopté par le Sénat en première lecture sur proposition de sa commission des Lois.

Selon M. Hamel, la rédaction de l'actuel article 8 présenterait l'inconvénient de créer un droit d'attribution au profit des salariés ressortissant de l'un des pays de la Communauté économique européenne, employée par une filiale ayant son siège social dans l'un de ces pays.

Mais le texte adopté par l'Assemblée nationale comporte un inconvénient bien plus grave à savoir que les salariés français des filiales implantées à l'étranger ne pourront bénéficier de la distribution d'actions alors même que les salariés étrangers de la société-mère ou des filiales établies en France pourraient recevoir des actions en application de cette loi.

Pour cette raison, l'article 23 *quinquies* ne saurait recevoir l'assentiment de votre Commission qui vous propose de revenir à la disposition adoptée par la commission mixte paritaire, sous réserve de remplacer le mot « attribution » par le mot « distribution », comme l'a décidé l'Assemblée nationale lors de la dernière lecture.

Le fait que les salariés allemands d'une filiale implantée en République fédérale allemande reçoivent des actions au même titre que les salariés français de cette filiale n'est que la conséquence du principe de non discrimination tel qu'il est édicté par le Traité de Rome.

La nouvelle rédaction proposée par votre Commission pour l'article 23 *quinquies*, a pour seul objet de rectifier l'erreur de renvoi. Les salariés des filiales directes ou indirectes pourraient bénéficier de la distribution d'actions pourvu qu'ils satisfassent aux conditions édictées par le paragraphe premier de l'article 8. En d'autres termes, s'il s'agit de salariés étrangers, ils devront justifier d'une présence continue de cinq ans dans un établissement de l'entreprise située sur le territoire français.

Article 23 sexies.

L'utilisation de leurs immeubles par les congrégations religieuses.

La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est, sous réserve de certaines dispositions particulières, applicable aux congrégations. En vertu de l'article 6, celles-ci ne peuvent, au moins en principe, percevoir les revenus des biens dont elles sont propriétaires, ni posséder d'autres immeubles que ceux qui sont strictement nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

A l'initiative de M. René de Branche, l'Assemblée a supprimé l'une au moins de ces restrictions : le texte adopté permet aux congrégations d'acquérir librement les immeubles, ce qui constituera pour elles un régime plus favorable que celui accordé aux associations

reconnues d'utilité publique qui, en application de l'article 11 de la loi de 1901, ne peuvent « posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent ».

Votre Commission a estimé que la même faculté devait être accordée aux associations reconnues d'utilité publique, dont le statut est très voisin de celui des congrégations. Tel est l'objet de l'**aménagement** tendant à adopter une nouvelle rédaction pour les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 23 septies.

Les mesures en faveur de l'emploi : prorogation de l'abattement à la base sur le montant des salaires retenu pour le calcul de certaines cotisations.

Afin de favoriser le développement de l'emploi et pour éviter les effets de seuil, l'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 a institué, pour 1979 et 1980, un abattement à la base sur le montant des salaires retenu pour le calcul de certaines cotisations à la charge des employeurs : formation professionnelle, construction, versement de transport, lorsque, par suite de son accroissement, l'effectif de l'entreprise atteint ou dépasse dix salariés.

L'article 23 *septies* propose que cette mesure soit reconduite en 1981. Il est effectivement souhaitable qu'il en soit ainsi, mais la rédaction du texte est quelque peu ambiguë et ne fait qu'implicitement référence à l'accroissement de l'effectif de l'entreprise ; pour que tout soit parfaitement clair, il paraît préférable de renvoyer aux conditions prévues par l'article 5 de la loi du 10 juillet 1979, au nombre desquelles figure évidemment l'accroissement de l'effectif.

Telle est la raison pour laquelle votre Commission vous propose une **nouvelle rédaction** de la fin de cet article.

Article 23 octies.

La possibilité de conclure des accords dérogatoires au sein des entreprises employant moins de 50 salariés.

Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 442-15 du Code du travail, un accord de droit commun peut être proposé dans les entreprises employant moins de 50 salariés par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci, sous la condition que le délégués du personnel aient été, le cas échéant, consultés.

Reprenant les termes d'un article adopté par le Sénat lors de l'examen de la proposition de loi relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, le présent article autorise la conclusion d'accords dérogatoires, selon la même procédure.

Votre commission des Lois ne peut que renouveler l'avis favorable qu'elle a émis lors de la dernière session, sous réserve d'un **amendement** tendant à remplacer le mot « sociétés » par le mot « entreprises ». En effet, l'article L. 442-15 du Code du travail concerne non seulement les sociétés mais également l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur forme juridique.

Articles 24 A et 24 B.

L'augmentation du taux de l'intérêt servi aux parts sociales du Crédit agricole et des sociétés coopératives agricoles.

Le taux d'intérêt maximum servi aux parts sociales des caisses de Crédit agricole est actuellement fixé à 5 % en application de l'article 618 du Code rural, celui qui est servi au capital des coopératives est fixé à 6 % par l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ; ce taux est aussi celui de l'intérêt maximum versé au capital souscrit par les associés coopérateurs.

A l'initiative de M. René de Branche, l'Assemblée a décidé d'aligner le taux maximum d'intérêt des parts sociales des caisses de Crédit agricole sur celui de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs ; tel est l'objet de l'article 24 A.

Quant à l'article 24 B il porte à 7,5 % le taux maximum de l'intérêt servi par les organismes coopératifs.

Votre Commission donne un **avis favorable** à l'adoption de cet article.

Article 25.

La composition de la Commission de la concurrence.

Le présent article a pour objet d'augmenter le nombre des membres de la Commission de la concurrence afin de le porter à quatorze.

Votre Commission vous propose d'**approuver sans modification** cet article qui se justifie par l'importance des affaires qui doivent être soumises à la Commission de la concurrence.

Article 26.

L'extension de la convention passée entre la Banque de France et l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.

Cet article a pour objet d'étendre à l'Institut d'émission d'outre-mer le régime des avances consenties par la Banque de France à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.

En vertu des dispositions actuellement en vigueur l'Institut d'émission d'outre-mer est, en sus de l'émission de la monnaie dans les territoires d'outre-mer, chargé de mettre en circulation à Mayotte les billets ayant cours légal en France. Cette dernière opération se révèle coûteuse pour lui, puisque les avances en billets portent intérêt. C'est pourquoi il est proposé de lui accorder le bénéfice des dispositions de l'article 28 *bis* de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 en vertu desquelles les avances consenties à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ne portent pas intérêt.

Votre Commission émet un **avis très favorable** à l'adoption de cet article, qui devrait conduire à mettre des ressources supplémentaires à la disposition de Mayotte et des territoires d'outre-mer.

Article 26 bis.

L'inapplicabilité aux communes rurales de certaines dispositions du Code des débits de boissons.

L'article 49 des débits de boissons donne aux préfets la possibilité d'interdire l'établissement de débits de boissons autour de certains édifices ou établissements tels qu'églises, cimetières, écoles ou casernes ; les débits de boissons situés à l'intérieur de ces périmètres doivent être progressivement supprimés en application de l'article 49-1.

Par ailleurs, l'article 44 dispose que les débits de boissons qui ont cessé d'exister depuis plus d'un an sont considérés comme supprimés.

A l'initiative de M. René de Branche, l'Assemblée nationale a décidé que ces dispositions ne seraient pas opposables à l'unique débit de boissons à consommer sur place situé dans une commune de moins de 2.000 habitants. Il apparaît effectivement que la réglementation régissant les débits de boissons est trop rigoureuse lorsqu'elle s'applique aux communes rurales ; dans un village, la fermeture irrémédiable du « café » est gravement préjudiciable à la vie

et à l'animation de celui-ci. C'est d'ailleurs la même constatation qui avait conduit nos collègues René Ballayer, Jean Cauchon, Jacques Genton, Pierre Sallenave et Raoul Vadepied à déposer une proposition de loi en ce sens (n° 436, 1976-1977).

Votre commission des Lois émet un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article 38.

La suppression du droit au maintien dans les lieux en cas de mutation ou de cessation de service pour les militaires locataires de logements réservés.

Cet article a pour objet de permettre, en cas de mutation ou de cessation de service, la résiliation du bail accordé aux militaires occupant un logement conventionné financé à l'aide d'un prêt complémentaire de l'Etat.

Les conventions conclues entre les organismes constructeurs et les administrations prévoient des clauses de précarité en cas de mutation ou de cessation du service ; mais l'article L. 353-2 du Code de la construction, relatif au régime juridique des logements locatifs conventionnés dispose que le bail ne peut être résilié ou reconduit qu'à la volonté du locataire pendant la durée de la convention, ce qui met en échec les clauses de précarité.

C'est à cette situation que le Gouvernement a voulu mettre fin en proposant d'insérer un article L. 314-1 dans le Code de la construction. Mais le texte voté par l'Assemblée nationale n'est pas satisfaisant :

— d'une part parce qu'il convient de prévoir explicitement la dérogation aux dispositions de l'article L. 353-2 :

— d'autre part, parce que, quelle que soit la position que l'on soutient quant au fond, il n'est pas normal que cette mesure soit applicable aux militaires sans l'être aux fonctionnaires. C'est pourquoi votre Commission vous propose un amendement tendant à une nouvelle rédaction du début de cet article.

Article 39.

L'action exercée par l'Etat et les collectivités locales à l'encontre d'un tiers responsable d'un accident de service.

En vertu de l'article premier de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques, ceux-ci peuvent, par subrogation dans les droits de leurs agents ou des ayants droit de

ces derniers, demander au tiers responsable du décès, de l'infirmité ou de la maladie, le remboursement des prestations versées ou maintenues à la victime ou à ses ayants droit.

Cette action est exclusive de toute autre action, sauf si l'Etat agit pour obtenir réparation du préjudice causé à un fonctionnaire par suite de menaces ou d'attaques dont ce dernier a fait l'objet dans l'exercice de ses fonctions (article 2 de l'ordonnance). En conséquence, l'Etat ne peut demander la restitution du montant des charges patronales afférentes aux rémunérations allouées aux fonctionnaires pendant la durée de leur indisponibilité.

En revanche, la jurisprudence a reconnu aux entreprises publiques et aux caisses de sécurité sociale la possibilité de demander aux auteurs du dommage la restitution de ces charges patronales ; c'est ce qui ressort notamment de deux arrêts rendus le 30 avril 1964 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, celle-ci estimant que le paiement obligatoire des charges est la contrepartie d'un travail dont la privation a causé un préjudice à l'entreprise.

Il paraît normal qu'il en soit de même pour l'Etat ; c'est pourquoi le projet de loi propose une nouvelle rédaction de l'article 2 de l'ordonnance, afin que l'Etat puisse engager à l'encontre du tiers responsable une action tendant au remboursement des charges patronales.

C'est ce que fait le texte proposé. En même temps, il précise que l'Etat pourra intenter une action pour obtenir la réparation d'un préjudice résultant de dégâts matériels ; cette précision n'est peut-être pas absolument nécessaire puisque l'ordonnance de 1959 ne concerne que les dommages corporels, mais elle a le mérite d'écartier toute ambiguïté.

Ces deux dispositions s'appliquent à l'Etat mais aussi, compte tenu de l'extension réalisée par la loi n°68-2 du 2 janvier 1968, aux collectivités locales, aux établissements publics à caractère administratif et à la Caisse des dépôts et consignations.

Votre Commission donne un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article 40.

La limitation de la progression en 1978 des hautes rémunérations dans le secteur public.

L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1976, puis l'article 14 de la loi du 29 décembre 1977 relative à diverses mesures en matière de prix ont réglementé l'évolution des hautes rémunérations (plus de 216.000 F par an) aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public.

Pour l'application de ces dispositions dans le secteur public, le Premier ministre a adressé aux Ministres et secrétaires d'Etat une circulaire n° 1161/SG en date du 19 juin 1978, en vertu de laquelle « les rémunérations dont le montant global a dépassé 216.000 F en 1977 ou dépasserait ce montant en 1978 ne pourront augmenter en 1978 par rapport à 1977 que comme la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation publié par l'I.N.S.E.E. ».

Ce texte fait l'objet de contestations devant les tribunaux, motif pris notamment de ce que le Gouvernement aurait dû prendre cette mesure, non pas par circulaire, mais par décret, seule voie de droit normalement utilisable. Il est bien certain que si la circulaire devait être annulée par le Conseil d'Etat, la situation serait inextricable. Il est donc opportun de valider par la loi la circulaire contestée, même si cette procédure est loin d'être satisfaisante.

C'est pourquoi votre Commission, malgré ses réserves de principe, donne un avis favorable à l'adoption de cet article.

Articles 41 et 41 bis.

L'intégration de certains fonctionnaires dans le corps des administrateurs civils.

L'article 41 a pour objet d'intégrer dans le corps des administrateurs civils deux conseillers du Commissariat général du Plan issus du corps des administrateurs de la France d'outre-mer. En effet, la parité indiciaire existant, au moment du reclassement des administrateurs de la France d'outre-mer, entre les emplois de conseiller du Plan et d'administrateur civil a été rompue, en 1963, par la création d'une hors-classe au bénéfice des administrateurs civils. Pour rétablir l'unité de carrière des fonctionnaires issus du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, il est proposé d'intégrer dans le corps des administrateurs civils ceux qui étaient, jusqu'à présent, intégrés dans le corps des conseillers du Plan.

De même, mais pour d'autres raisons, l'Assemblée nationale a décidé d'intégrer dans le corps des administrateurs civils les administrateurs de l'ancien service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes dont on se souvient que le statut a été modifié en juin dernier. Cette mesure est à rapprocher de celle qui avait été prise, à l'époque, en faveur des administrateurs de l'ex-O.R.T.F.

Votre Commission donne un avis favorable à l'adoption de ces deux articles.

Article 42.

La validation des résultats du concours d'élèves-éducateurs et d'élèves-éducatrices des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Votre commission des Lois a toujours considéré avec beaucoup de réserve les textes qui tendent à revenir sur une décision de justice. En l'espèce, il s'agit de valider la nomination des 137 élèves admis au concours externe d'élèves-éducateurs et d'élèves-éducatrices de l'éducation surveillée en 1976.

A la suite d'incidents survenus à Rouen en mai 1976, le jury a remplacé le stage prévu dans des établissements publics de la ville par des visites dans des établissements privés. Le Conseil d'Etat a estimé que les candidats de Rouen avaient été défavorisés, ce qui l'a conduit à annuler le concours.

Il est intéressant de savoir ce que sont devenus les onze candidats qui s'étaient présentés à Rouen en 1976. D'après les renseignements figurant dans le rapport de l'Assemblée nationale, quatre ont été admis, six ont été recrutés comme éducateurs contractuels, le onzième candidat ne s'étant plus manifesté. Pour les six éducateurs contractuels, trois ont été reçus aux concours de 1977 et 1978, un se prépare au concours de 1980 et deux ont démissionné.

Afin de ne pas porter préjudice aux candidats reçus en 1976, et titularisés depuis lors, votre Commission donne un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article 42 bis.

Le maintien de la qualité de fonctionnaire aux agents en fonction à la Caisse nationale de Crédit agricole.

A la suite des modifications apportées par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1978 n° 78-1240 du 29 décembre 1978, notamment la transformation de la Caisse nationale de Crédit agricole en établissement public à caractère industriel et commercial, il convient d'aménager la situation des personnels et de prévoir en particulier que ceux qui ont la qualité de fonctionnaire pourront la conserver.

Votre Commission donne un avis favorable à cette mesure, analogue à celles qui sont habituellement prises en pareil cas.

Article 44.

**Le contrôle d'opérations
financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.**

Une directive communautaire du 21 janvier 1977, applicable au 1^{er} juillet 1979, fait obligation aux Etats membres de la C.E.E. de procéder au contrôle des documents commerciaux détenus par les entreprises qui sont en relations financières avec la section garantie du F.E.O.G.A.

Ce contrôle est déjà exercé sur les opérations financées par le fonds en régime dit « extérieur », c'est-à-dire sur les importations et exportations effectuées dans et hors du Marché commun. Mais il ne l'est pas encore, alors qu'il devrait l'être depuis le 1^{er} juillet 1979, pour les opérations réalisées à « l'intérieur » du Marché commun. Le texte qui nous est proposé a pour objet d'habiliter l'administration des douanes à opérer ces contrôles en liaison avec les services compétents du ministère de l'Agriculture.

Votre Commission donne un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article 45.

**Le régime d'inscription de certaines catégories de comptables
au tableau de l'ordre des Experts-comptables.**

En application de l'article 4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, les experts comptables stagiaires autorisés sont temporairement habilités à exercer la profession à titre indépendant tout en préparant leur diplôme d'expertise comptable ; si ce diplôme n'est pas obtenu dans un délai maximum de huit ans, ils sont radiés du tableau.

Dans la pratique, il apparaît que les experts comptables stagiaires ont tendance à étendre le champ de leur activité professionnelle au détriment de leurs études, de telle sorte qu'ils terminent leur stage sans avoir obtenu de diplôme. Pour éviter ces inconvénients, le Gouvernement, suivi par l'Assemblée nationale, propose de ramener la durée du stage à trois ans, tandis que l'inscription ne serait plus accordée qu'aux candidats réunissant toutes les conditions exigées pour se présenter à l'épreuve de soutenance de mémoire de l'examen d'expert comptable.

Par ailleurs, dans le souci de poursuivre l'unification de la profession, il est proposé de permettre, pendant un nouveau délai de cinq ans, l'inscription des comptables agréés au tableau de l'ordre des Experts comptables.

En vertu du texte adopté par l'Assemblée nationale, les intéressés devront avoir exercé leur profession pendant plus de dix ans et être titulaires de certains diplômes, ou figurer sur une liste de commissaires aux comptes inscrits auprès des cours d'appel et avoir suivi un cycle de perfectionnement d'une durée maximale de deux semaines, organisé par l'ordre des Experts comptables et des comptables.

Votre Commission s'est longuement interrogée sur l'opportunité de réduire de huit à trois ans le délai accordé aux experts comptables stagiaires pour obtenir le diplôme d'expertise ; en effet, si le délai de huit ans se révèle insuffisant, à plus forte raison le délai de trois ans le sera-t-il également, même si les intéressés doivent remplir les conditions exigées pour se présenter à l'épreuve de soutenance de mémoire de l'examen d'expert comptable. Votre Commission n'est pas non plus favorable à l'ouverture de nouveaux délais pour l'inscription des comptables agréés.

En conséquence, elle vous propose de supprimer cet article 45.

Article additionnel (nouveau) après l'article 45.

Les attributions des centres de gestion agréés.

En application de l'article 1649 *quater* D du Code général des impôts, la comptabilité des adhérents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée par un expert-comptable, un comptable agréé ou une société fiduciaire. Toutefois, les centres de gestion peuvent tenir où présenter les documents comptables de leurs adhérents lorsqu'il s'agit d'exploitants agricoles imposés selon le régime du bénéfice réel ou d'industriels, commerçants ou artisans, soumis sur option au régime simplifié.

Afin d'alléger quelque peu les obligations comptables, il est ici proposé de permettre aux centres de gestion agréés de tenir la comptabilité des industriels, commerçants et artisans qui ne sont pas soumis au régime simplifié.

Tel est l'objet de cet article additionnel.

Article 46 bis.

**La dérogation, en faveur du quartier de la Défense,
à l'interdiction de transférer des débits de boissons.**

A l'initiative de M. Deprez, l'Assemblée nationale a décidé d'autoriser, dans certaines zones du nouveau quartier de la Défense,

des débits de boissons exploités sur le territoire de la ville de Paris ainsi que dans les départements des Hauts-dé-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Il convient de reconnaître que les dispositions du Code des débits de boissons sont extrêmement rigides ; c'est ainsi que le quartier de la Défense se trouve démuné alors que le nombre des activités qui s'y exerce justifie pleinement l'ouverture de débits de boissons supplémentaires, susceptibles de contribuer à l'animation de ce quartier.

Votre Commission émet un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article 46 ter.

La répartition de la contribution forfaitaire destinée à financer les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association.

L'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, modifié par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève et par an.

Mais la répartition de cette contribution n'est pas précisée. Le texte adopté par l'Assemblée nationale tend à mettre fin à cette situation en spécifiant que la contribution est versée par les communes pour les classes enfantines, les écoles maternelles et les écoles élémentaires et par l'Etat pour les collèges et les lycées.

Après un large débat, votre Commission a estimé que la jurisprudence administrative avait commencé à résoudre cette difficulté en permettant aux préfets d'inscrire d'office ces dépenses au budget des communes. Il vous est donc proposé d'adopter un amendement supprimant cet article.

Article additionnel (nouveau) après l'article 46 ter.

La répartition entre les communes des charges scolaires.

A titre subsidiaire, si l'amendement supprimant l'article 46 *ter* n'est pas adopté, votre Commission vous propose de reprendre ici, sous réserve de quelques modifications de forme, le texte adopté après de longs débats par le Sénat dans le titre II du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales sous la forme d'un article 85 *sexies*.

L'adoption de cette disposition répondrait au souhait exprimé par plusieurs députés, lors de la discussion en première lecture de ce projet de loi, de voir ces mesures, particulièrement utiles, entrer en vigueur le plus vite possible, sans attendre la fin du débat d'ensemble sur la réforme des collectivités locales.

Article additionnel (nouveau) après l'article 46 ter.

La suppression de l'obligation faite aux collectivités locales de recourir à un architecte pour les constructions de faible importance.

En application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, repris à l'article L. 421-2 du Code de l'urbanisme, seules les personnes physiques sont dispensées de recourir à un architecte pour les constructions de faible importance ; la superficie maximale de ces constructions, lorsqu'il s'agit de constructions autres qu'agricoles, est actuellement fixée à 170 m².

Il est anormal que les collectivités locales ne bénéficient pas également de cette dispense, car elles sont les premières à manifester leur attachement à la protection de l'environnement ; il convient donc de supprimer l'obligation de recourir à un architecte à laquelle elles sont astreintes, étant précisé qu'elles seront cependant tenues, comme les personnes physiques, de consulter le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

Tel est l'objet de l'article additionnel qu'il vous est proposé d'adopter.

Article 48.

L'obligation d'un versement en compte des sommes perçues, par le syndic d'une procédure collective, pour le compte des créanciers ou des débiteurs.

Depuis que le Gouvernement a déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif aux syndics et administrateurs judiciaires, la question du statut de cette profession se trouve posée.

L'article 48 du présent projet de loi, qui résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement, concerne plus particulièrement le problème de la gestion des sommes détenues par le syndic pour le compte des créanciers ou du débiteur en règlement judiciaire ou en liquidation des biens.

Selon l'article 81 de la loi du 13 juillet 1967, les deniers provenant des ventes et des recouvrements poursuivis par le syndic sont, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge commis-

saire pour le montant des dépenses et des frais, versés *immédiatement* à la Caisse des dépôts et consignations. Le syndic doit justifier au juge commissaire desdits versements dans un délai qui a été fixé par l'article 25 du décret du 22 décembre 1967 à huit jours à compter de la perception des recettes ; en cas de retard, le syndic doit les intérêts des sommes qu'il n'a point versées.

L'article premier de l'ordonnance du 3 juillet 1816 relatif aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations a, de même, établi l'obligation de déposer auprès de cette Caisse les deniers provenant des ventes de meubles et marchandises des faillis et de leurs dettes actives.

La Caisse des dépôts et consignations a, pendant longtemps, rémunéré ces dépôts à 1 % mais ce taux d'intérêt a été porté à 3 % en octobre 1979.

Quoi qu'il en soit, la faiblesse du taux d'intérêt servi est susceptible de léser les créanciers qui subissent ainsi une peine supplémentaire.

Mais surtout, comme l'a relevé la Cour des comptes dans son rapport pour 1979, le taux d'intérêt peut inciter les syndics à placer ces fonds dans des comptes bancaires, mieux rémunérés, parfois même à leur profit.

Loin de consacrer cette pratique dans la loi, l'article 48 du présent projet de loi maintient l'obligation de dépôt immédiat à la Caisse des dépôts et consignations, le Gouvernement s'étant engagé devant l'Assemblée nationale à demander à cette caisse de relever par étapes le taux d'intérêt de ces dépôts pour le rapprocher de celui des livrets A des Caisses d'épargne, sous réserve de la prise en compte des frais de gestion.

Pour assurer le respect de cette obligation, le projet de loi confirme également les sanctions pécuniaires dans la mesure où le syndic devra, en cas de retard, un intérêt, mais il est précisé que ce taux d'intérêt serait fixé annuellement par décret.

L'autre innovation de la disposition adoptée par l'Assemblée nationale consiste à prévoir expressément que les sanctions pénales prévues à l'article 146 pourront être appliquées au syndic qui n'aura pas respecté cette obligation de dépôt immédiat.

Votre commission des Lois ne peut que vous proposer d'approuver la philosophie générale de cette disposition, dans la mesure où elle tend à améliorer la situation des créanciers des procédures collectives.

L'amendement présenté par votre Commission a pour objet de préciser l'étendue de l'obligation de dépôt impartie au syndic. Celui-ci ne pourra, en effet, déposer les sommes perçues qu'à un compte particulier de la Caisse des dépôts et consignations.

Votre Commission vous propose également de supprimer l'adverbe « immédiatement » qui est dépourvu de toute valeur juridique, ce qui est d'autant plus regrettable que l'inobservation de l'obligation de dépôt est assortie, le cas échéant, de sanctions correctionnelles.

En ce qui concerne le paiement par le syndic d'un intérêt, votre commission des Lois a estimé préférable de préciser les hypothèses dans lesquelles cet intérêt serait dû par le syndic, sans préjudice des sanctions pénales applicables en cas de malversation. Il y a lieu, en effet, de distinguer entre le retard au-delà d'un délai de huit jours et le manquement à cette obligation de dépôt qui consisterait, par exemple, dans le dépôt des sommes perçues dans un compte en banque.

Enfin, l'amendement présenté par votre Commission a pour dernier objet d'éviter que la date d'entrée en vigueur des dispositions de cet article soit fixée par un décret ce qui paraît contraire à la Constitution.

Pour ce motif, votre Commission vous propose d'énoncer que les dispositions de l'article 48 entreront en vigueur dès la publication du décret et, au plus tard, le premier jour du septième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 50.

Le nombre des droits de vote susceptibles d'être détenus par un actionnaire lors des augmentations de capital ou à l'occasion des fusions.

L'article 50 du présent projet de loi a pour premier objet de modifier la rédaction de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966, relatif à l'assemblée générale extraordinaire chargée de statuer sur les apports en nature ou l'octroi d'avantages particuliers.

A l'heure actuelle, ce texte renvoie à l'article 82 de la loi de 1966 qui limite à 10 le nombre de voix dont peut disposer chaque souscripteur.

Compte tenu de la dissémination des actions, qui ne manquera pas de résulter de l'application des textes nouveaux, comme la loi tendant à orienter l'épargne vers le financement des entreprises ou instituant une procédure exceptionnelle d'attribution d'actions, une telle limitation risque de susciter un blocage au sein des assemblées générales extraordinaires.

Aussi, le projet de loi supprime-t-il la référence au premier alinéa de l'article 82 qui fixe précisément cette limitation à 10 voix.

En contrepartie, un alinéa nouveau serait inséré dans l'article 193 pour prévoir qu'aucun actionnaire ne pourrait exercer par lui-même ou par mandataire plus de 5 % des droits de vote attachés au capital.

Votre Commission vous propose d'adopter cette disposition sous réserve d'un amendement tendant à préciser que cette limitation trouvera application, que l'actionnaire vote directement par mandataire ou qu'il vote comme mandataire d'un autre actionnaire.

Le troisième paragraphe de l'article 50 modifie la rédaction de l'article 378 relatif aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante sur l'approbation des apports en nature.

Selon le texte proposé, aucun actionnaire ne pourrait par lui-même ou par mandataire exercer plus de 5 % des droits de vote attachés au capital. Il serait au surplus précisé que l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers n'a pas voix délibérative ni par lui-même ni par mandataire et que ses actions ne seraient pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 50, sous réserve d'un amendement tendant à étendre la limitation de 5 % au droit de vote qu'un actionnaire peut exercer comme mandataire d'un autre actionnaire. Ainsi, un même actionnaire ne pourrait exercer, directement ou encore comme mandataire, plus de 5 % des droits de vote.



Telles sont les observations formulées par votre commission des Lois à propos des articles qu'elle a cru devoir examiner. Compte tenu de la nature particulière du projet de loi, elle ne formule pas d'avis sur l'ensemble, considérant cependant que, malgré leur caractère disparate, un certain nombre des dispositions qu'il contient, notamment après le vote de l'Assemblée nationale, présentent un très grand intérêt.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>Art. 240. — 1. Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 87 et 89, lorsqu'elles dépassent 300 F par an pour un même bénéficiaire.</p>	<p>L'obligation de déclarer les rémunérations autres que les salaires, prévue pour les chefs d'entreprises et les titulaires de bénéfices non commerciaux par le 1 de l'article 240 du Code général des impôts, est applicable à toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse les sommes mentionnées à cet article.</p>	Sans modification.	<p>I. — L'obligation de déclarer les rémunérations mentionnées au 1 de l'article 240 du Code général des impôts, prévue pour les chefs d'entreprises et les titulaires de bénéfices non commerciaux, est applicable à toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse de telles rémunérations.</p>
<p>Lesdites sommes sont cotisées, au nom du bénéficiaire, d'après la nature d'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.</p>	<p>La déclaration doit être souscrite même si les sommes en cause sont versées à des tiers faisant partie du personnel salarié du déclarant.</p>		<p>II. — Dans le premier alinéa du 1 du même article, les mots « ne faisant pas partie de leur personnel salarié » sont supprimés.</p>
<p>Les dispositions de l'article 238 sont applicables à la partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent paragraphe.</p>			
<p>1 bis. — La déclaration prévue au 1 doit faire ressortir distinctement pour chacun des bénéficiaires le montant des indemnités ou des remboursements pour frais qui lui ont été alloués ainsi que, le cas échéant, la valeur réelle des avantages en nature qui lui ont été consentis.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2. — Les dispositions du 1 sont applicables à toutes les personnes morales ou organismes, quel que soit leur objet ou leur activité, y compris les administrations de l'Etat, des départements et des communes et tous les organismes placés sous le contrôle de l'autorité administrative.</p>	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p>Art. 1398. — En cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, un dégrèvement proportionnel de la taxe foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes est accordée au contribuable, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus aux articles 1931 à 1934.</p>	L'article 1398 du Code général des impôts est abrogé.	I. — L'article 1398 du Code général des impôts est abrogé.	Supprimé.
<p>Lorsque les pertes de récoltes affectent une partie notable de la commune, le maire peut formuler au nom de l'ensemble des contribuables intéressés, une réclamation collective qui est présentée et instruite conformément aux dispositions des articles 1931 à 1937.</p>			
<p>Il n'est accordé aucun dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes subies du fait de la grêle par les agriculteurs non assurés. Toutefois, jusqu'à la promulgation de la loi visée à l'article premier de la loi n° 50-960 du 8 août 1950, les agriculteurs sinistrés non assurés contre la grêle bénéficient des dégrèvements prévus au présent article au même titre que les agriculteurs assurés.</p>			
<p>En cas de pertes de bétail par suite d'épidémie, l'explo-</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

tant peut demander un dégrèvement de la taxe foncière correspondant au montant des pertes subies sur son cheptel, à condition de présenter une attestation du maire de sa commune, accompagnée d'un certificat dûment établi par le vétérinaire traitant.

Le tribunal peut prononcer la déchéance du bénéfice des mesures prévues au présent article à l'encontre des contrevenants aux dispositions des articles 234 à 239 du Code rural, relatifs à la vaccination antiaphteuse obligatoire.

Loi n° 78-1240
du 29 décembre 1978.

Art. 5. — A titre exceptionnel, à compter du 1^{er} janvier 1980, il est établi pour les années civiles 1980 et 1981 une contribution additionnelle complémentaire de 5 % sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules et engins terrestres à moteur des exploitants agricoles ou de leurs groupements affectés à l'usage de leurs exploitations.

Pendant cette même période, la subvention de l'Etat prévue à l'article 3 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles est majorée pour tenir compte du produit de cette contribution complémentaire.

II. — Le taux de la contribution additionnelle complémentaire sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules et engins terrestres à moteur des exploitants agricoles ou de leurs groupements affectés à l'usage de leur exploitation, instituée par l'article 5 de la loi de finance rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978, est réduit de 5 % à 2,5 % pour l'année civile 1981.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts.			
<p>Art. 793. — Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :</p>			<p>Art. additionnel (nouveau) après l'art. 4.</p>
<p>4° Lors de leur première transmission à titre gratuit et à concurrence des trois quarts de leur valeur, les parts des groupements fonciers agricoles et celles des groupements agricoles fonciers, créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et répondant aux diverses caractéristiques de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, à condition :</p>			
<p>— que les statuts du groupement lui interdisent l'exploitation en faire-valoir direct ;</p>			
<p>— que les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement aient été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par les articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du Code rural ;</p>			<p>I. — Dans le 4° du 1 de l'article 793 du Code général des impôts, après les mots :</p>
<p>— que les parts aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt.</p>			<p>« — que les parts aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt, »</p>
<p>Ce délai n'est pas exigé lorsque le donateur ou le défunt ont été parties au contrat de constitution du groupement foncier agricole et, à ce titre, ont effectué des apports constitués exclusivement par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole.</p>			<p>sont insérés les mots :</p>
			<p>« ... lorsqu'elles ont été acquises à titre onéreux. »</p>
			<p>II. — Le dernier alinéa du 4° du 1 de l'article 793 du Code général des impôts est abrogé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<hr/>	<p><i>Art. 7.</i> — Lorsqu'une cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties ou de taxe d'habitation a été mutée ou transférée, dans les conditions prévues aux articles 1404 ou 1413-II du Code général des impôts, au nom d'un redevable autre que celui figurant au rôle, le Trésor met en œuvre, pour son recouvrement à l'égard du nouveau débiteur de l'impôt et à compter de la date de notification de la décision de mutation ou de transfert au redevable, l'ensemble des garanties, sûretés et privilèges applicables en matière de contributions directes. L'action du comptable du Trésor doit s'exercer, à compter de la même date, dans les délais prévus à l'article 1850 du Code général des impôts.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 1389.</i> — Les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou d'exploitation d'un immeuble utilisé par le contribuable lui-même à usage commercial ou industriel, à partir du premier jour du mois suivant celui du début de la vacance ou de l'exploitation jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la vacance ou l'exploitation a pris fin.</p>	<p>Le dégrèvement est subordonné à la triple condition que la vacance ou l'inexploit-</p>	<p>Art. 7 bis (nouveau).</p> <p>I. — Le début du paragraphe I de l'article 1389 du Code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« I. — Les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance d'un immeuble normalement destiné à la location, qu'il s'agisse d'une maison d'habitation ou d'un local à usage commercial ou industriel, ou en cas d'exploitation. » (<i>Le reste sans changement.</i>)</p> <p>II. — Dans le second alinéa du même article, les mots : « six mois » sont</p>	<p>Art. 7 bis.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tation soit indépendante de la volonté du contribuable, qu'elle ait une durée de trois mois au moins et qu'elle affecte soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée.</p>	<p align="center">Art. 8</p> <p>L'article L. 27 bis du Code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>substitués aux mots : « trois mois ».</p>	<p align="center">Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Code du domaine de l'Etat.</p>	<p><i>« Art. L. 27-1. — Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu peuvent être inscrits par le préfet sur un avis de recensement, dressé périodiquement dans des conditions fixées par décret, lorsque les taxes foncières mises en recouvrement à raison de ces immeubles au titre de six années consécutives n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par des personnes qui n'en sont par les propriétaires.</i></p>	<p align="center">Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>« Art. L. 27-1. — Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu peuvent être inscrits par le préfet sur un inventaire dressé chaque année dans des conditions fixées par décret, lorsque les taxes foncières mises en recouvrement à raison de ces immeubles n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ou ont été acquittées par des personnes qui n'en sont pas les propriétaires.</i></p>
<p>Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code civil et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral.</p>	<p><i>« L'avis de recensement fait l'objet de mesures de publicité pendant trois mois et doit être notifié, le cas échéant, aux personnes qui ont acquitté les taxes foncières.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>« Aux soins du préfet, cet inventaire fait l'objet de mesures de publicité pendant trois mois ; un extrait en est affiché dans les mairies des communes où se trouvent les immeubles concernés et, le cas échéant, notification de l'inscription sur l'inventaire est adressée aux dernières personnes qui ont acquitté les taxes foncières. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Les immeubles ainsi recensés, dont les propriétaires ne se sont pas fait connaître dans les six mois de l'ouverture de la période de publicité, sont présumés vacants et sans maître. Cette situation est constatée par un arrêté préfectoral. »</p>	<p>« Les immeubles... dans les neuf mois de... ... préfectoral. »</p>	<p><i>également adressée à l'habitant ou exploitant.</i></p> <p>« Les immeubles figurant à l'inventaire, dont les propriétaires... ... préfectoral. »</p>
	<p align="center">Art. 9.</p>	<p align="center">Art. 9.</p>	<p align="center">Art. 9.</p>
<p><i>Art. L. 27 ter.</i> — Lorsqu'un immeuble a été ainsi attribué à l'Etat, le propriétaire ou ses ayants droit ne sont plus en droit d'en exiger la restitution si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière qui met obstacle à cette restitution. Ils ne peuvent, dans ce cas, obtenir de l'Etat que le paiement d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de son utilisation.</p>	<p>L'article L. 27 <i>ter</i> du Code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 27-2.</i> — Lorsqu'un immeuble est présumé vacant et sans maître par application de l'article L. 27-1, la personne qui pourrait en revendiquer la propriété ainsi que ses ayants droit ne sont plus en droit d'en exiger la restitution si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière qui met obstacle à cette restitution. Ils peuvent, dans ce cas, obtenir de l'Etat le paiement, soit du prix de vente en cas d'aliénation, soit d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de son utilisation.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>	<p>« A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La restitution de l'immeuble ou, à défaut, le paiement de l'indemnité visée à l'alinéa précédent, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de cinq ans mentionné à l'article précédent, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la</p>	<p>« La restitution de l'immeuble ou, à défaut, le versement du prix de vente ou de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, est subordonnée au paiement, par la personne dont le droit de propriété a été reconnu ou par ses ayants droit, du montant des charges éludées depuis le point de départ du délai de six années mentionné à l'article L. 27-1</p>		<p>« La restitution de l'immeuble... ... du délai de cinq ans mentionné...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>conservation du bien engagées par l'Etat.</p>	<p>ainsi que du montant des dépenses, nécessaires à la conservation et à l'appréhension des biens, engagées par l'Etat.</p>		<p>... engagées par l'Etat.</p>
	<p>« Lorsque l'immeuble a fait l'objet d'une vente ou d'une utilisation après regroupement parcellaire, le montant du prix ou de l'indemnité dû au propriétaire ou à ses ayants droit est arrêté au prorata des superficies des parcelles constitutives du lot unique regroupé.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 26.</i> — Les dispositions des articles 22 à 25 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 relatif aux groupements pour le reboisement et la gestion forestière sont applicables aux parcelles présumées vacantes et sans maître comprises dans les secteurs de reboisement créés par le ministre de l'agriculture en application de l'article 2 de la loi du 21 janvier 1942 et de l'article 200 du Code forestier.</p>	<p>« Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations accomplies en application de l'article L. 26. »</p>		<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Code forestier.</p>			
<p><i>Art. L. 244-2.</i> — Les parcelles comprises dans les secteurs de reboisement, dont les propriétaires présumés n'ont pas été atteints par une mise en demeure prévue par les articles L. 242-5 et L. 243-5 et pour lesquelles aucune taxe foncière n'a été payée depuis cinq ans, peuvent être appréhendées par l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître.</p>			<p>Art. additionnel (<i>nouveau</i>) après l'art. 9.</p>
			<p>1. — L'article L. 244-2 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p>
			<p>« <i>Art. L. 244-2.</i> — Les parcelles comprises dans les secteurs de reboisement et sans propriétaire connu peuvent être appréhendées par l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître dans les conditions prévues à l'article L. 27-1 du Code du domaine de l'Etat. »</p>

Texte en vigueur

—

Art. L. 244-3. — Sur proposition de l'autorité supérieure, les communes où sont situés les biens peuvent acquérir à l'amiable, quelle qu'en soit la valeur et à la condition d'en faire apport à un groupement forestier dans le délai de six mois, les parcelles domaniales et les parcelles présumées vacantes et sans maître appréhendées par l'Etat, qui sont incluses dans les secteurs de reboisement.

A défaut d'acquisition par les communes une décision de l'Administration peut imposer l'acquisition de ces parcelles par les groupements forestiers constitués dans les secteurs de reboisement considérés. Ces groupements pourront, le cas échéant, recevoir l'aide prévue à l'article L. 246-2.

A moins d'accord amiable pour les parcelles domaniales et dans tous les cas s'il s'agit de parcelles présumées vacantes et sans maître, le prix des cessions réalisées en vertu des deux premiers alinéas du présent article est fixé comme en matière d'expropriation conformément aux dispositions du chapitre III (législatif) du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 244-4. — A défaut de cession dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article précédent, les parcelles présumées vacantes et sans maître appréhendées par l'Etat dans les secteurs de reboisement peuvent être incorporées au domaine forestier de l'Etat moyennant le versement d'une indemnité fixée comme

Texte du projet de loi

—

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

—

Propositions
de la Commission

—

II. — A la fin de l'article L. 244-4 du Code forestier, les mots :

* moyennant le versement d'une indemnité fixée comme

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>en matière d'expropriation conformément aux dispositions du chapitre III (législatif) du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »</p>			<p>matière d'expropriation conformément aux dispositions du chapitre III (législatif) du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »</p>
<p><i>Art. L. 244-5.</i> — En cas de revendication ultérieure des parcelles présumées vacantes et sans maître qui auront été cédées en vertu de l'article L. 244-3 ou incorporées au domaine forestier national en vertu de l'article L. 244-4, le propriétaire peut seulement prétendre à l'attribution du prix ou de l'indemnité.</p>			<p>sont supprimés.</p>
<p>Code du domaine de l'Etat.</p>			<p>III. — L'article L. 244-5 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :</p>
			<p>« En cas de revendication ultérieure d'un immeuble présumé vacant et sans maître, aliéné en application de l'article L. 244-3 ou incorporé au domaine forestier de l'Etat en vertu de l'article L. 244-4, le propriétaire peut seulement prétendre, si l'immeuble a été aliéné à l'attribution du prix de vente ou, s'il a été incorporé au domaine forestier de l'Etat à une indemnité n'excédant pas la valeur du bien au jour de l'incorporation, ladite valeur étant fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation.</p>
			<p>« Le versement du prix de vente ou de l'indemnité prévue au premier alinéa du présent article est subordonné au paiement, par la personne dont le droit de propriété est reconnu ou par ses ayants droit, du montant de la taxe foncière éludée depuis le point de départ du délai de cinq ans mentionné à l'article L. 27-1 du Code du domaine de l'Etat, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation et à l'appréhension du bien engagées par l'Etat. »</p>
			<p>IV. — L'article L. 26 du Code du domaine de l'Etat est remplacé par un article L. 27-3 (nouveau) ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. L. 26. — Les dispositions des articles 22 à 25 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 relatif aux groupements pour le reboisement et la gestion forestières sont applicables aux parcelles présumées vacantes et sans maître comprises dans les secteurs de reboisement créés par le ministre de l'agriculture en application de l'article 2 de la loi du 21 janvier 1942 et de l'article 200 du Code forestier.

« Art. L. 27-3. — Les dispositions des articles L. 244-2 à L. 244-5 du Code forestier sont applicables aux parcelles présumées vacantes et sans maître comprises dans les secteurs de reboisement prévus à l'article L. 541-1 du même code. »

Art. additionnel (nouveau)
après l'art. 9.

I. — Après le texte proposé pour l'article L. 27-3 (nouveau) du Code du domaine de l'Etat, il est ajouté un article L. 27-4 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 27-4. — Sous réserve des dispositions du II de l'article premier de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et de celles de l'article L. 244-3 du Code forestier, les communes peuvent, dans les deux ans de la publication de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article L. 27-1, demander à acquérir les immeubles présumés vacants et sans maître. Cette acquisition ne peut leur être refusée que par décision motivée.

« A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation. »

Loi n° 62-933
du 8 août 1962.

Article premier, paragraphe II. — Lorsqu'un immeuble à destination agricole est

II. — Dans le paragraphe II de l'article premier de la loi du 8 août 1962 complémen-

Texte en vigueur

—

entré dans le domaine de l'Etat, conformément à l'article L. 27 bis du Code du domaine de l'Etat, le préfet peut, quelle qu'en soit la valeur, en décider, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, la cession amiable au prix fixé par l'administration des domaines au profit, dans l'ordre préférentiel suivant, de l'exploitant, des propriétaires ou exploitants domiciliés ou ayant des biens dans la commune de l'immeuble ou les communes voisines, des collectivités publiques et d'organismes désignés par décret.

Code civil.

Art. 713 — Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

—

taire à la loi d'orientation agricole, la référence à l'article L. 27 bis est remplacée par une référence à l'article L. 27-1.

III. — Après le texte proposé pour l'article L. 27-4 (nouveau) du Code du domaine de l'Etat, il est ajouté un article L. 27-5 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 27-5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 713 du Code civil, les communes ou groupements de communes ayant compétence en matière d'urbanisme sont, sur leur demande, et s'ils disposent d'un plan d'occupation des sols approuvé, substitués de plein droit à l'Etat lorsque les biens vacants et sans maître sont situés :

« — à l'intérieur des emplacements réservés aux équipements communaux,

« — dans les périmètres déclarés d'utilité publique pour la constitution de réserves foncières,

« — dans les zones d'urbanisation future,

« — ou dans les zones d'aménagement différé où la commune ou le groupement de communes ayant compétence en matière d'urbanisme est titulaire du droit de préemption. »

La perte de recettes résultant de l'application du pré-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts.	<p align="center">Art. 10.</p> <p>Lorsqu'un propriétaire demande la délimitation de sa propriété et du domaine public, les frais sont partagés également et leur montant est fixé, à défaut d'accord amiable, par décision du juge administratif.</p>	<p align="center">Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>sent paragraphe sera financé par une majoration à due concurrence des droits d'enregistrement.</p> <p align="center">Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 69 A, paragraphe I.</i> — Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, dépassent une moyenne de 500.000 F mesurée sur deux années consécutives, l'intéressé est obligatoirement imposé d'après son bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années.</p> <p>Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, mesurées de la même manière, s'abaissent en-dessous d'une moyenne de 500.000 F, l'intéressé est, sauf option contraire de sa part, soumis au régime du forfait pour la deuxième des années considérées.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de l'année 1977.</p>	<p align="center">Art. 14.</p> <p>I. — Le paragraphe I de l'article 69 A du Code général des impôts est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Pour l'application de ces dispositions, les recettes provenant d'opérations agricoles autres que des ventes de produits ou d'animaux sont multipliées par cinq. »</p>	<p align="center">Art. 14.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Pour l'application... ... d'animaux, à l'exception des gains de</p>	<p align="center">Art. 14.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Pour l'application de ces dispositions, les recettes provenant d'opérations effectuées en vertu d'un contrat d'intégration tel que défini au titre V de la loi n° 64-678</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 64-678 du 6 juillet 1964.</p>	<p>II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux recettes de 1980.</p>	<p>courses réalisés par des éleveurs de chevaux et des profits tirés de certificats d'obtention végétale, sont multipliés par cinq. »</p> <p>II. — Les dispositions... ...de 1981.</p>	<p>du 6 juillet 1964, modifiée par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole sont multipliées par cinq. »</p> <p>II. — Sans modification.</p>
<p>Art. 18 bis. — Un ou plusieurs contrats types fixent, par secteur de production, les obligations réciproques des parties en présence et notamment les garanties minimales à accorder aux exploitants agricoles.</p>			
<p>Le contrat type détermine notamment :</p>			
<p>— le mode de fixation des prix entre les parties contractantes ;</p>			
<p>— les délais de paiement au-delà desquels l'intérêt légal est dû au producteur sans qu'il y ait lieu à mise en demeure ;</p>			
<p>— la durée du contrat, le volume et le cycle de production sous contrat ainsi que les indemnités dues par les parties en cas de non-respect des clauses.</p>			
<p>Les clauses contraires aux prescriptions de la présente loi et notamment les clauses pénales ou résolutoires incluses dans les contrats visés à l'article 17 sont nulles. Les dispositions correspondantes du contrat type homologué leur sont substituées de plein droit.</p>			
<p>Les contrats types sont homologués par arrêté du ministre de l'Agriculture après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avis pour se prononcer sur la demande d'homologation. Si, après un avis favorable du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, l'autorité compétente ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, la demande est réputée acceptée.

Un an après sa promulgation, le contrat type est applicable à toutes les entreprises agricoles, industrielles et commerciales de la branche concernée.

Les relations entre les coopératives agricoles et leurs sociétaires ne sont pas régies par les dispositions du présent titre. Toutefois, lorsqu'elles concluent les contrats d'intégration avec des agriculteurs qui ne sont pas leurs sociétaires, les coopératives agricoles sont tenues par toutes les obligations prévues au présent titre.

Seules peuvent prétendre aux aides publiques à l'investissement, les entreprises justifiant de la conformité de leur politique contractuelle aux dispositions du présent article.

Code général des impôts.

Art. 168-1. — En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à

III (nouveau). — L'avant-dernier alinéa de l'article 18 bis de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 est abrogé.

III. — *Supprimé.*

Art. additionnel (nouveau)
après l'art. 14.

Il est ajouté au 1 de l'article 168 du Code général des impôts un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que si la mise en œuvre des

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

certaines éléments de ce train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant, des majorations prévues au 2, lorsque cette somme est supérieure à 36.000 F.

Art. 176. — En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'Administration vérifie les déclarations de revenu global prévues à l'article 170.

Elle peut demander au contribuable des éclaircissements.

Elle peut, en outre, lui demander des justifications :

a) Au sujet de sa situation et de ses charges de famille.

b) Au sujet des charges retranchées du revenu net global par application de l'article 156.

Elle peut également lui demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration. En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 157, l'Administration peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Les demandes d'éclaircissements et de justifications doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à trente jours.

Le délai prévu à l'alinéa qui précède est porté à deux mois lorsque la demande d'éclaircissements et de justi-

articles 176 et 179, deuxième alinéa, est impossible ou présente des difficultés particulières eu égard aux circonstances de fait. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>fications, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, concerne des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 120 à 123, encaissés à l'étranger ou reçus directement de l'étranger.</p>			
<p><i>Art. 179.</i> — Est taxé d'office à l'impôt sur le revenu tout contribuable qui n'a pas souscrit, dans le délai légal, la déclaration de son revenu global prévue à l'article 170.</p>			
<p>Il en est de même, sous réserve des dispositions particulières relatives au mode de détermination des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux lorsque le contribuable s'est refusé de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'Administration.</p>			
<p><i>Art. 1028.</i> — Les opérations immobilières résultant de l'application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, réalisées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural constituées en application de ce même article et agréées par le ministre de l'agriculture et le ministre du budget, sont exonérées du timbre et, sous réserve des dispositions de l'article 1020, des droits d'enregistrement.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Le régime fiscal prévu à l'article 1028 du Code général des impôts est limité aux acquisitions immobilières réalisées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Le régime fiscal prévu à l'article 1028 du Code général des impôts ne s'applique pas aux cessions de biens faites par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural au profit de personnes qui ne prennent pas, pour ces biens, l'engagement d'exploiter mentionné à l'article 705-1-2° du même Code ou celui de les donner à bail dans un délai de deux ans et dans les conditions prévues au Livre VI du Code rural.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Les dispositions du présent article sont applicables dans les départements d'outre-mer.</p>			
<p><i>Ar 1840 G quater A.</i> — Dans le cas où survient la déchéance du bénéfice du taux réduit prévue par l'article 705-1-2°, l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit sont tenus d'acquitter sans délai le complément de</p>		<p>Les dispositions de l'article 1840 G quater A du Code général des impôts sont applicables aux engagements mentionnés à l'alinéa précédent.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>taxe dont l'acquisition avait été dispensée et, en outre, une taxe supplémentaire de 6 %.</p>			
<p>Lorsque la déchéance est encourue du fait du sous-acquéreur qui n'a pas respecté son engagement de poursuivre personnellement l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 705-1-2°, l'acquéreur et le sous-acquéreur sont tenus solidairement d'acquitter sans délai le complément de taxe et la taxe supplémentaire précitées.</p>			
		<p>Art. 16 bis A (nouveau).</p>	<p>Art. 16 bis A.</p>
		<p>Les sociétés et les contribuables salariés ou non salariés, assujettis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire de leur revenu imposable de l'année une somme égale au montant de leurs souscriptions, effectuées au cours de la même année, au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer.</p>	<p>I. — Les sociétés...</p>
			<p>...départements d'outre-mer ou des sociétés qui effectuent dans ces mêmes départements ou la collectivité territoriale de Mayotte, des investissements productifs dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de la pêche ou de l'exploitation forestière.</p>
			<p>II. — Le droit de timbre de dimension prévu aux articles 905 et 907 du Code général des impôts est majoré à due concurrence.</p>
<p>Loi n° 80-30 du 18 janvier 1980.</p>			
<p>Art. 79, paragraphe III. — Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent dé-</p>			<p>III. — Le III de l'article 79 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 est abrogé.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

duire de leurs résultats imposables une somme égale à la moitié du montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues aux articles 156-1 et 209-1 du Code général des impôts.

Les sociétés et les contribuables, salariés ou non salariés, assujettis à un régime réel d'imposition, peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale à la moitié du montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs industriel et hôtelier ou de la pêche.

Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1984. Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

Art. 16 bis B (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1980, les revenus et les bénéfices investis dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier

Art. 16 bis B.

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts.</p>		<p>du régime prévu par le paragraphe III de l'article 79 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980.</p>	
<p><i>Art. 1569.</i> — La ville de Paris ainsi que les villes de plus de 100.000 habitants peuvent être autorisées à instituer un tarif progressif dans les limites indiquées à l'article 1568, par décret contresigné du ministre de l'économie et des finances, qui fixe les bases et les modalités d'application.</p>		<p><i>Art. 16 bis D (nouveau).</i></p> <p>Après l'article 1569 du Code général des impôts, il est ajouté un article 1569 bis ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1569 bis.</i> — Les villes de moins de 100.000 habitants sont autorisées à instituer un tarif progressif applicable à partir du 1^{er} janvier 1982 dans les conditions fixées à l'article 1569 et selon les mêmes modalités. »</p>	<p><i>Art. 16 bis D.</i></p> <p>I. — Le début de l'article 1569 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 1569.</i> — Les communes peuvent être autorisées... » (le reste sans changement).</p> <p>II. — Pour les communes de moins de 100.000 habitants, les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1982.</p>
<p>Code de la sécurité sociale.</p>	<p>Art 20.</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>
<p><i>Art. L. 758.</i> — Le financement, les conditions d'attribution et le montant des prestations des allocations familiales demeurent fixés suivant les modalités prévues par le décret du 31 octobre 1938 pour la Martinique et le décret du 22 décembre 1938 pour la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion, compte tenu des dispositions des lois n° 50-178 du 30 décembre 1950, n° 51-520 du 9 mai 1951, n° 51-1126 du 26 septembre 1951, n° 53-1348 du 31 décembre 1953, n° 54-1323 du 31 décembre 1954 et n° 57-1344 du 30 décembre 1957 mais sont les allocations familiales applicables à ces départements et du décret n° 59-113 du 7 février 1958 tendant à améliorer le régime des allocations familiales en vigueur dans lesdits départements.</p>	<p>L'article L. 758 du Code de la Sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>I. — L'article L. 758... ... suivantes :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 527.</i> — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire. Leur service est prolongé dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat :</p>	<p>« Les articles L. 527 et L. 550 du Code de la sécurité sociale sont applicables aux prestations familiales dans les départements susvisés. »</p>		Alinéa sans modification.
<p>1° jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour les enfants à charge non salariés ;</p>			
<p>2° jusqu'à l'âge de vingt ans en ce qui concerne :</p>			
<p>• ceux placés en apprentissage ;</p>			
<p>• ceux en stage de formation professionnelle eu sens du Livre IX du Code du travail.</p>			
<p>Loi n° 63-775 du 31 juillet 1963.</p>			
<p><i>Art. 3.</i> — L'article L. 527 du Code de la sécurité sociale est applicable dans les départements visés à l'article 714 dudit Code.</p>			<p>II. — <i>L'article 3 de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée est abrogé.</i></p>
Code rural.	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
<p><i>Art. 1073.</i> — Sont exonérés de toute cotisation :</p>	Au Code rural :	Les modifications suivantes sont apportées au Code rural :	Alinéa sans modification.
<p>a) les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres dont le revenu cadastral est au plus égal à 61,44 F ;</p>	Les paragraphes a) à d) et g) de l'article 1073 sont abrogés.	Alinéa sans modification.	Les paragraphes a), b) et g) de l'article 1073 sont abrogés.
<p>b) les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 768 F lorsqu'ils ont soixante-cinq ans ou, s'ils sont mariés, lorsqu'ils ont en moyenne un âge supérieur à soixante-cinq ans (cent trente pour les deux), cet âge étant réduit à soixante ans pour les femmes seules, à condition qu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre familiale salariée ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>c) les artisans ruraux n'exerçant qu'une activité réduite, en raison d'une invalidité durant depuis plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %, à condition qu'ils n'emploient pas, même occasionnellement, de main-d'œuvre familiale ou salariée ;</p>			
<p>d) les artisans ruraux ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, à condition qu'ils n'aient pas été bénéficiaires, pendant au moins cinq ans, des prestations familiales ;</p>			
<p>e) les exploitants agricoles et artisans ruraux non employeurs de main-d'œuvre, présents sous les drapeaux au premier jour du trimestre au titre duquel les cotisations auraient dû être établies ;</p>			
<p>f) les coopératives d'utilisation de matériel agricole visées à l'article 55/ et régulièrement agréées sau' pour leur personnel administratif ou des ateliers de réparations ;</p>			
<p>g) les jeunes gens effectuant des stages au pair chez des chefs d'entreprise appartenant aux professions agricoles, s'il est justifié que moins de trois années se sont écoulées depuis qu'ils ont quitté un établissement d'enseignement.</p>			
<p>Art. 1075. — Sont également exonérés de toute cotisation aux caisses de mutualité sociale agricole :</p>	<p>Les articles 1075, 1077 et 1078 sont abrogés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>L'article 1075 est abrogé.</p>
<p>a) les exploitants agricoles dont les terres ont subi, par suite de faits de guerre, des Jommages tels que la fraction qu'il leur est possible d'exploiter ne représente plus effectivement qu'un revenu cadastral n'excédant pas 61,44 F.</p>			
<p>b) les exploitants agricoles ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

dont les terres ont subi, par suite de faits de guerre, des dommages tels que la fraction qu'il leur est possible d'exploiter ne représente effectivement qu'un revenu cadastral inférieur à 768 F.

c) les exploitants agricoles dont les terres ont subi, par suite de faits de guerre, des dommages tels que la fraction qu'il leur est possible d'exploiter ne représente plus effectivement qu'un revenu cadastral inférieur à 768 F, à condition qu'ils n'utilisent pas habituellement de main-d'œuvre, même familiale, et que l'âge moyen des deux conjoints dépasse soixante-cinq ans (ou, en cas de veuvage, soixante ans pour la veuve);

d) les artisans ruraux et les assujettis au titre des professions connexes à l'agriculture, si leur activité a subi, par suite de faits de guerre, une réduction de 50 %.

Art. 1076. — Bénéficient d'une exonération partielle de leurs cotisations :

a) les exploitants dont les terres ont subi, par suite de faits de guerre, des dommages tels que le revenu cadastral de la fraction demeurée cultivable est inférieur d'au moins 10 % au revenu cadastral du domaine antérieurement exploité;

b) les artisans ruraux et les assujettis des professions connexes à l'agriculture dont l'activité a subi, par suite de faits de guerre, une réduction de 10 à 50 %.

Dans tous les cas visés par le présent article, le pourcentage de l'exonération est égal à celui du préjudice subi.

Art. 1077. — Les comités départementaux des presta-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tions sociales agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des remises exceptionnelles de cotisations partielles ou totales dans le cas où la situation des assujettis le justifie, notamment en raison de leur âge ou de leur incapacité physique.</p>			
<p><i>Art. 1078.</i> — Les assujettis susceptibles de bénéficier des exonérations et abattements de cotisations prévus ci-dessus doivent, à peine de forclusion, en faire la demande dans un délai d'un mois suivant la réception de l'avis d'appel des cotisations. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, reproduire le présent article.</p>			
<p><i>Art. 1106-1-II.</i> —</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 1106-1-II est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1106-1-II sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent leurs activités et, éventuellement, à celui dont relève leur pension ou leur allocation :</p>	<p>« Sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent leurs activités et, éventuellement, à celui dont relève leur pension ou leur allocation :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>a) Les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre ;</p>	<p>« a) Les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>b) Les personnes visées à l'article 1106-1-3° ou titulaires d'une pension d'invalidité en application de l'article 1106-3, 2°, qui exercent une activité professionnelle relevant d'un régime d'assurance maladie et maternité autre que celui institué par le présent chapitre.</p>	<p>« b) Les personnes visées à l'article 1106-1-3°, ou titulaires d'une pension d'invalidité en application de l'article 1106-3-2° qui exercent une activité professionnelle. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Lorsque l'activité salariée est accessoire ou exercée par un pensionné ou un allocataire avant choisi le régime de sa pension ou de son allocation</p>	<p>Les alinéas 3° et 4° de l'article 1106-1-II sont abrogés.</p>	<p>Les cinquième et sixième alinéas de l'article 1106-1-II sont abrogés.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

la cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pour son activité salariée n'est pas due.

De même lorsque l'activité non salariée est accessoire ou exercée par un pensionné ou par un allocataire ayant choisi le régime de sa pension ou de son allocation, la cotisation au titre de l'activité non salariée n'est pas due.

Art. 1106-7. — I. — Bénéficient d'une exemption totale des cotisations :

1° Les titulaires de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1, bénéficiant de l'allocation supplémentaire prévue par le Livre IX du Code de la sécurité sociale ;

2° Les personnes visées à l'alinéa 4° du paragraphe I de l'article 1106-1 ;

3° Les personnes visées au paragraphe 3° de l'article 1106-3 qui reçoivent leurs prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité ;

4° Les personnes titulaires de l'allocation spéciale visée à l'article L. 675 du Code de la sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, qui ont exercé une activité exclusivement agricole au cours de leur existence.

II. — Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations :

1° Les titulaires de l'allocation ou de la retraite vieillesse visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent

Les 3° et 4° de l'article 1106-7-I ainsi que l'article 1106-7-II sont abrogés.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le Livre IX du Code de la sécurité sociale ;</p>	<p>Les deux premiers alinéas de l'article 1125 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>2° Les aides familiaux et associés d'exploitation visés à l'article 1106-1-1-2° ;</p>	<p>« Art. 1125. — La cotisation prévue au 1° alinéa b), de l'article 1123 ci-dessus, varie dans la limite d'un plafond, suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises dans les conditions déterminées conformément aux dispositions d'un décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances par les comités départementaux des prestations sociales agricoles institués à l'article 1063 ci-dessus.</p>	<p>« La cotisation prévue...</p>	<p>« La cotisation prévue au 1° alinéa b) de l'article 1123 ci-dessus varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises, après avis des comités départementaux des prestations sociales agricoles et dans la limite d'un plafond fixé par décret. »</p>
<p>Le revenu cadastral imposable de chaque exploitation ou son équivalent n'est retenu qu'à concurrence de 40 % pour la tranche de revenu supérieure à 2.000 F.</p>	<p>L'article 1127 est abrogé.</p>	<p>... prestations sociales agricoles. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 1127. — Les bénéficiaires, soit de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, soit de l'allocation de vieillesse des non-salariés, soit de l'allocation ou de la retraite des vieux travailleurs salariés, exploitant des terres</p>	<p>L'article 1127 est abrogé.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

dont le revenu cadastral est inférieur à 6.000 F (60 F) sont exonérés des cotisations prévues aux articles 1124 et 1125.

Art. 1050. — Les salariés mentionnés à l'article 1144 du Code rural (alinéa 1° à 7°, 9° et 10°) peuvent bénéficier auprès des caisses de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du ministre chargé de l'Agriculture d'avantages s'ajoutant à ceux prévus par la section III du chapitre II du présent titre

Les caisses de prévoyance peuvent grouper tout ou partie des salariés d'une ou plusieurs entreprises.

Les accords ayant pour objet l'institution d'un régime complémentaire de prévoyance et de retraite en faveur des salariés mentionnés aux alinéas ci-dessus ainsi que les accords ayant pour objet de modifier ou de compléter le régime ainsi créé peuvent être rendus obligatoires suivant les modalités prévues aux articles 31 f) et 31 h) à 31 m) a. du Livre premier du Code du travail par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture pour tous les employeurs et travailleurs compris dans leur champ d'application professionnel et territorial.

Les dispositions des alinéas premier et 3 ci-dessus sont également applicables aux métayers mentionnés à l'article 1144, alinéa 8°.

Art. additionnel (*nouveau*)
après l'art. 22.

I. — Le premier alinéa de l'article 1050 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes mentionnées à l'article 1144 peuvent bénéficier, auprès des caisses de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du ministre chargé de l'Agriculture, d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent du régime des assurances sociales agricoles, du régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et des assurances volontaires prévues par le titre II du Livre XII du Code de la sécurité sociale. »

II. — Au troisième alinéa de l'article 1050 du Code rural les mots « aux articles 31 f) et 31 h) à 31 m) a. du Livre premier du Code du travail » sont remplacés par les mots « aux articles L. 133-1, L. 133-2, L. 133-6 à L. 133-15 du Code du travail ».

Le quatrième alinéa du même article est abrogé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 54-892 du 2 septembre 1954.</p>	<p align="center">Art. 23.</p>	<p align="center">Art. 23.</p>	<p align="center">Art. 23.</p>
<p><i>Art. 25, paragraphe 2.</i> — Les victimes ou ayants droit de victimes d'accident du travail régis par les lois visées au 4° ci-dessus, dont les rentes sont revalorisables conformément aux dispositions du titre premier, mais qui n'avaient pas réclamé le bénéfice des lois antérieures relatives à la majoration des rentes ou qui ne pouvaient y prétendre ainsi que les bénéficiaires du supplément de rente accordée en vertu de l'article 20 de la loi du 9 avril 1898 à raison de la faute inexcusable de l'employeur, doivent adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.</p>	<p>I. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 sont abrogées.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Si cette demande est antérieure au 1^{er} septembre 1955, le bénéfice de la revalorisation leur est accordé avec effet du 1^{er} septembre 1954.</p>			
<p>Les demandes présentées à partir du 1^{er} septembre 1955 n'auront effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la Caisse nationale d'assurance sur la vie qui suivra la présentation de la demande. Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente. Quelle que soit la date d'effet de la demande, il est toujours tenu compte des augmentations appliquées aux rentes à cette date.</p>	<p>II. — Les organismes d'assurances sont tenus de déclarer à l'organisme gestionnaire du fonds commun des accidents du travail agricole toute décision attributive de rente</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

dans les conditions, notamment de délais, fixées par décret.

III. — Dans les cas où l'organisme d'assurances ne fait pas, dans les délais prévus, la déclaration qui lui incombe, il supporte la charge totale des rentes et de leur revalorisation jusqu'au jour où cette déclaration aura été effectuée par ses soins.

Loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Art. 8. — I. — Bénéficient de la distribution tous les salariés de la société de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la société à la date mentionnée au dernier alinéa du paragraphe I de l'article 6.

Il en est de même des salariés autres que ceux visés à l'alinéa précédent pourvu qu'ils justifient d'une présence continue de cinq ans dans un établissement de l'entreprise situé sur le territoire français.

II. — Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés, quelle que soit leur

Art. 23 quinquies (nouveau).

Le paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales est ainsi rédigé :

« II. — Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés ayant leur siège

Art. 23 quinquies.

Dans le paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales, les mots :

« ... les conditions prévues au premier alinéa du I du présent article... »,

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>forme, dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions prévues au premier alinéa du I du présent article et ne bénéficient pas déjà d'une distribution d'actions, soit au titre de la société qui les emploie, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société qui les emploie.</p>	<p>III. — Un salarié ne peut bénéficier d'une distribution d'actions qu'au titre d'une seule société.</p>	<p>social sur le territoire français, quelle que soit leur forme, dont elle détient, directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions prévues au I du présent article et ne bénéficient pas déjà d'une distribution d'actions, soit au titre de la société qui les emploie, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société qui les emploie. »</p>	<p>sont remplacés par les mots :</p> <p>« ... les conditions prévues au I du présent article... »</p>
<p>Loi du 1^{er} juillet 1901.</p>	<p>Art. 23 <i>sexies</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 23 <i>sexies</i>.</p>	<p>I. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts.</p> <p>« Elles peuvent recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil. »</p>
<p>Art. 11. — Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs. Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association. Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boisier.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.</p>		<p>L'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est rétabli dans la rédaction suivante :</p>	<p>II. — L'article 14... (Le reste sans changement.)</p>
<p>Art. 14. — (Abrogé par la loi du 3 septembre 1940.)</p>		<p>« Art. 14. — Les congrégations sont autorisées à percevoir les revenus des immeubles dont elles sont propriétaires ou construits sur des terrains leur appartenant. Elles sont en outre autorisées à disposer librement, par l'acquisition d'immeubles, des sommes qui leur sont données ou qui proviennent de l'aliénation de biens qui leur appartiennent. »</p>	
<p>Loi n° 79-575 du 10 juillet 1979.</p>		<p>Art. 23 septies (nouveau).</p>	<p>Art. 23 septies.</p>
<p>Art. 5. — Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de l'effectif de leur entreprise, atteignent ou dépassent, en 1979 ou 1980, l'effectif de dix salariés prévu par les dispositions législatives ci-après mentionnées, bénéficient, à titre exceptionnel, d'un abattement à la base sur le montant des salaires retenu pour le calcul :</p>		<p>L'abattement à la base exceptionnel prévu par l'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi est prorogé pour les entreprises dont l'effectif atteint ou dépasse dix salariés en 1981.</p>	<p>L'abattement à la base...</p>
<p>— de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue par le titre V du Livre IX du Code du travail et rappelée aux articles 235 ter C à 235 ter K du Code général des impôts ;</p>			<p>... est prorogé en 1981 dans les conditions prévues audit article.</p>
<p>— de la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— e: du versement de transport créé par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 75-580 du 5 juillet 1975.</p>			
<p>Cet abattement, pratiqué pendant trois ans, est fixé par employeur à 360.000 F pour la première année, à 240.000 F pour la deuxième et à 120.000 F pour la troisième année.</p>			
<p>Les mesures d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
Code du travail.		Art. 23 octies (nouveau).	Art. 23 octies.
<p>Art. L. 442-15. — Les entreprises qui ne sont pas tenues, en vertu des dispositions qui précèdent, de mettre en application un régime de participation des travailleurs aux résultats de l'expansion peuvent, par accord conclu dans les conditions définies à l'article L. 442-11 ci-dessus, se soumettre volontairement aux dispositions de la section I.</p>		<p>Le dernier alinéa de l'article L. 442-15 du Code du travail est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.
<p>Elles bénéficient alors des avantages fiscaux prévus aux articles L. 442-8 et L. 442-9.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 442-11 les entreprises employant moins de cinquante salariés, un accord conforme aux dispositions des articles L. 442-2, L. 442-3, L. 442-4 et L. 442-5 peut être proposé, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci.</p>		<p>« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 442-11, dans les sociétés employant moins de cinquante salariés, un accord peut être proposé, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci. »</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 442-11 dans les entreprises employant moins de cinquante salariés... ... des de x tiers de celui-ci. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code rural.</p>		<p>Art. 24 A (<i>nouveau</i>).</p>	<p>Art. 24 A.</p>
<p><i>Art. 618.</i> — Le capital des caisses de crédit agricole mutuel ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il doit l'être par les sociétaires au moyen de parts.</p>		<p>Le troisième alinéa de l'article 618 du Code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Ces parts sont nominatives et ne sont transmissibles que par voie de cession avec l'agrément de la caisse.</p>			
<p>Le taux de l'intérêt de ces parts ne doit en aucun cas dépasser 5 %.</p>		<p>« Le taux de l'intérêt de ces parts ne doit en aucun cas dépasser le taux maximum de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés des sociétés coopératives agricoles et défini à l'alinéa c) de l'article 1^{er} III de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. »</p>	
<p>Aucun dividende n'est attribué aux parts sociales et, en cas de dissolution, leur valeur de remboursement ne peut excéder celle fixée lors de la constitution de la société.</p>			
<p>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.</p>		<p>Art. 24 B (<i>nouveau</i>).</p>	<p>Art. 24 B.</p>
<p>14. Sauf disposition contraire de la législation particulière à chaque catégorie d'entre elles, les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt fixe dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal à 6 %.</p>		<p>I. — A l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la Coopération, les mots : « 6 % » sont remplacés par les mots : « 7,5 % ».</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967.</p>			
<p><i>Article premier.</i> — Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.</p>			
<p>Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions for-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.</p>	<p>Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions de coopératives agricoles. Sauf stipulation expresse contraire, ces unions sont soumises aux mêmes dispositions que les sociétés coopératives agricoles.</p>	<p>II. — L'alinéa c) de l'article premier III de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés d'intérêt agricole, modifiée par la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, est ainsi rédigé :</p>	
<p>II. -- Les coopératives agricoles et leurs unions sont obligatoirement à capital variable.</p>	<p>Leur durée ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf prorogation.</p>		
<p>La responsabilité de chaque coopérateur dans le passif de la coopérative ou de l'union est égale à deux fois le montant des parts qu'en application des statuts il a souscrites ou aurait dû souscrire, y compris celles-ci.</p>	<p>Les statuts de chaque société coopérative agricole fixent sa circonscription territoriale. Les unions de sociétés coopératives agricoles ont pour circonscription territoriale l'ensemble des circonscriptions des sociétés coopératives adhérentes.</p>		
<p>III. — Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :</p>	<p>a) l'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour une durée déterminée et, corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ;</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

b) l'obligation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés coopérateurs ;

c) la limitation à 6 % net au maximum de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs ;

d) la répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ;

e) le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale ainsi qu'en cas de liquidation la dévolution de l'actif net à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole ;

f) un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales.

Toutefois, en ce qui concerne les b), e) et f) ci-dessus, les coopérateurs peuvent, soit à la fondation, soit en cours de vie sociale, exercer, dans les conditions et limites prévues, les choix qui leur sont ouverts par les articles 4, 6, 7 et 9 ci-après ainsi que par l'article 2 de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 (sort des réserves de réévaluation des bilans).

« c) La limitation à 7,5 % net au maximum de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs. »

Loi n° 77-806
du 19 juillet 1977.

Art. 2. — La Commission de la concurrence est composée :

— d'un président nommé par décret pour une durée de six ans, choisi parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'Ordre administratif ou judiciaire ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— de dix commissaires, nommés par décret pour une durée de quatre ans, choisis les uns parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'Ordre administratif ou judiciaire, les autres en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation.</p> <p>Les mandats du président et des commissaires sont renouvelables.</p> <p>La Commission est assistée d'un rapporteur général et de rapporteurs.</p> <p>Les fonctions de président, de rapporteur général et de certains rapporteurs constituent des emplois à temps plein.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>A l'article 2 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, remplacer les mots : « de dix commissaires » par les mots : « de douze commissaires ».</p> <p>Art. 26.</p> <p>L'article 28 bis de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 est modifié comme suit :</p>	<p>Art. 25.</p> <p>A l'article 2...</p> <p>...les mots : « de dix commissaires » sont remplacés par les mots : « de quatorze commissaires ».</p> <p>Art. 26.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 26.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 73-7 du 3 janvier 1973.</p> <p>Art. 28 bis. — La banque est habilitée à consentir à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer les avantages nécessaires à la mise en circulation par celui-ci dans les départements d'outre-mer des billets ayant cours légal sur le territoire de la France métropolitaine.</p> <p>Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par une convention passée entre la banque et l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et approuvée par le ministre de l'Economie et des Finances.</p>	<p>« La Banque est habilitée à consentir à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et à l'Institut d'émission d'outre-mer les avances nécessaires à la mise en circulation par ceux-ci des billets ayant cours légal et pouvoir libératoire sur le territoire de la France métropolitaine.</p> <p>« Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par des conventions passées entre la Banque et l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, ou l'Institut d'émission d'outre-mer, selon le cas.</p> <p>« Ces conventions sont approuvées par le ministre de l'Economie. »</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code des débits
de boissons.

Art. L. 49. — Les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être établis autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative :

1. Edifices consacrés à un culte quelconque ;
2. Cimetières ;
3. Hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale ;
4. Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
5. Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
6. Etablissements pénitentiaires ;
7. Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
8. Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Ces distances sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Les arrêtés préfectoraux prévus par le présent article interviennent obligatoirement pour les édifices visés aux 3 et 5 ci-dessus.

Art. L. 49-1. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les débits de boissons à consommer sur place, établis autour des édifices ou établissements visés aux 3 et 5 dudit article, sont supprimés dans les conditions prévues aux alinéas suivants.

Les personnes physiques qui possèdent un débit de boissons à consommer sur place compris dans une zone définie à l'alinéa précédent pourront continuer à l'exploiter directement ou indirectement jusqu'à leur décès ou le transférer dans les conditions prévues aux articles L. 34, L. 36, L. 37, L. 39, L. 40 ou le transformer en débit de première catégorie. Ces droits sont également maintenus à leur conjoint survivant.

Les débits de boissons à consommer sur place compris dans une des zones définies à l'alinéa premier du présent article et appartenant à une personne morale ou à des copropriétaires en indivision bénéficient des dispositions prévues à l'alinéa précédent si, avant le 31 décembre 1961, la propriété de l'établissement est transférée à une personne physique qui en assure l'exploitation directement ou indirectement. Dans ce cas, la durée de l'exploitation ne peut excéder vingt-cinq ans à compter de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

cette date. Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales visées par l'article 1655 du Code général des impôts.

Le maintien d'un débit de boissons supprimé en application du présent article sera puni des peines prévues à l'article L. 30.

Art. L. 49-2. — Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place supprimés en application de l'article précédent seront indemnisés. L'indemnité sera fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des adaptations qui seront fixées par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. L. 44. — Tout débit de boissons de deuxième, de troisième et de quatrième catégorie qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le délai d'un an est étendu, s'il y

Art. 26 bis.

I. — Il est inséré dans le Code des débits de boissons, après l'article L. 49-2, un article L. 49-2 bis ainsi rédigé :

« *Art. L. 49-2 bis.* — Dans les communes de moins de 2.000 habitants, les zones protégées, définies aux articles L. 49, L. 49-1 et L. 50 ne sont pas opposables à l'unique débit de boissons à consommer sur place titulaire d'une licence de deuxième, troisième ou quatrième catégorie. »

Art. 26 bis.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>a lieu, jusqu'à clôture des opérations.</p> <p>De même le délai d'un an est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.</p> <p>Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.</p>	<p>Art. 38.</p> <p>Il est inséré dans le chapitre IV du Livre III du titre premier du Code de la construction et de l'habitation la disposition suivante :</p> <p>« Art. L. 314-1. — En cas de mutation ou de cessation de service, les militaires qui occupent, dans l'intérêt du service, un logement conventionné, financé à l'aide d'un prêt complémentaire de l'Etat dans les conditions prévues au présent Code, pourront voir leur bail résilié dans un délai de six mois.</p> <p>« Ces dispositions s'appliquent également à leurs ayants droit. »</p>	<p>II. — Il est inséré dans le Code des débits de boissons, après l'article L. 44, un article L. 44-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 44-1. — Dans les communes de moins de 2.000 habitants, lorsque l'unique débit de boissons à consommer sur place titulaire d'une licence de deuxième, troisième ou quatrième catégorie a cessé d'exister, la licence correspondante pourra être exploitée à nouveau, sans condition de délai, en dérogation à l'article L. 44. »</p> <p>Art. 38.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 38.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Art. L. 314-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 353-2, en cas de mutation ou de cessation de service, les agents de l'Etat qui occupent...</p> <p>... six mois.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959.	<p data-bbox="389 282 456 306">Art. 39.</p> <p data-bbox="292 334 550 432">L'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p data-bbox="667 282 735 306">Art. 39.</p> <p data-bbox="622 334 780 354">Sans modification.</p>	<p data-bbox="950 282 1017 306">Art. 39.</p> <p data-bbox="906 334 1059 354">Sans modification.</p>
<p data-bbox="16 463 271 811"><i>Art. premier.</i> — I. — Lorsque le décès, l'infirmité ou la maladie d'un agent de l'Etat est imputable à un tiers, l'Etat dispose de plein droit contre ce tiers, par subrogation aux droits de la victime ou de ses ayants droit, d'une action en remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues à la victime ou à ses ayants droit à la suite du décès, de l'infirmité ou de la maladie.</p>			
<p data-bbox="16 838 271 887">II. — Cette action concerne notamment :</p>			
<p data-bbox="16 898 271 994">Le traitement ou la solde et les indemnités accessoires pendant la période d'interruption du service ;</p>			
<p data-bbox="16 1003 271 1051">Les frais médicaux et pharmaceutiques ;</p>			
<p data-bbox="16 1060 271 1084">Le capital-décès ;</p>			
<p data-bbox="16 1094 271 1190">Les arrérages des pensions et rentes viagères d'invalidité ainsi que les allocations et majorations accessoires.</p>			
<p data-bbox="16 1199 271 1397">Les arrérages des pensions de retraite et de réversion prématurées, jusqu'à la date à laquelle la victime aurait pu normalement faire valoir ses droits à pension, ainsi que les allocations et majorations accessoires ;</p>			
<p data-bbox="16 1406 271 1454">Les arrérages des pensions d'orphelin.</p>			
<p data-bbox="16 1482 271 1703">III. — Le remboursement par le tiers responsable des arrérages de pensions ou rentes ayant fait l'objet d'une concession définitive est effectué par le versement d'une somme liquidée en calculant le capital représentatif de la pension ou de la rente.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 2. — A l'exception de l'action appartenant à l'Etat lorsqu'il est tenu de réparer le préjudice éprouvé par un fonctionnaire dans les conditions fixées par le statut général des fonctionnaires, l'action prévue à l'article premier de la présente ordonnance est exclusive de toute autre action de l'Etat contre le tiers responsable du décès, de l'infirmité ou de la maladie.</p>	<p>« L'action prévue à l'article premier de la présente ordonnance est exclusive de toute autre action de l'Etat contre le responsable du décès, de l'infirmité ou de la maladie, à l'exception :</p> <p>« a) de l'action exercée, dans les conditions prévues par les statuts des fonctionnaires civils et militaires, en vue d'obtenir le remboursement des sommes versées en réparation du préjudice subi par ces agents du fait des menaces et attaques de toute nature dont ils ont fait l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>« b) de l'action tendant au remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations versées aux agents pendant la durée de leur indisponibilité ou maintenues en cas de décès, au profit de leurs ayants droit, ou à la réparation d'un préjudice propre résultant de dégâts matériels. »</p>	<p>Art. 40. Sans modification.</p>	<p>Art. 40. Sans modification.</p>
	<p>Art. 40</p> <p>Sont validées les dispositions de la circulaire n° 11-61/SG du Premier ministre en date du 19 juin 1978 précisant certaines modalités d'application de l'article 14 de la loi n° 77-1457 du 22 décembre 1977 aux rémunérations les plus élevées perçues par les personnels du secteur public.</p>	<p>Art. 41. Les anciens fonctionnaires du corps des administrateurs de la France d'outre-mer...</p>	<p>Art. 41. Sans modification.</p>
	<p>Art. 41.</p> <p>Les anciens fonctionnaires du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer, intégrés dans le corps des conseillers du commissariat général du Plan en application de l'ordonnance</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>n° 18-1036 du 29 octobre 1958, en activité au 1^{er} janvier 1980, peuvent solliciter, dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu ci-dessous, leur intégration dans le corps des administrateurs civils.</p>	<p>... administrateurs civils.</p>	
	<p>Les intégrations sont prononcées à grade équivalent, dans un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette intégration.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Art. 42.</p>	<p>Art. 41 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 41 bis.</p>
	<p>Sont validées les nominations des 137 élèves admis au concours externe d'élèves-éducateurs et élèves-éducatrices de l'éducation surveillée ouvert par l'arrêté du 15 mars 1976 et organisé en application de l'article 11 du décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée.</p>	<p>Les administrateurs civils de l'ancien service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en position d'activité sont intégrés dans le corps unique des administrateurs civils à égalité de classe et d'échelon avec les anciennetés correspondantes.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 42 bis.</p>	<p>Art. 42.</p>	<p>Art. 42.</p>
	<p>Les agents en fonction à la Caisse nationale de Crédit agricole qui ont la qualité de fonctionnaire peuvent, dans</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>Art. 42 bis.</p>	<p>Art. 42 bis.</p>
		<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.	des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, rester régis par leur statut particulier pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.	Art. 44. Sans modification.	Art. 44. Sans modification.
Art. 4 — Le titre d'expert-comptable stagiaire est réservé : a) Aux candidats à la profession d'expert-comptable qui sont admis par le conseil de l'ordre à effectuer un stage professionnel et qui ont,	Art 45. I. — L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 est complété par l'alinéa suivant :	Art 45. I. — L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 est complété par les alinéas suivants :	Art 45. <i>Supprimé.</i>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

en outre, satisfait aux conditions d'examen fixées par décret ;

b) Aux titulaires du diplôme d'études comptables supérieures justifiant de deux années de pratique professionnelle comptable jugée suffisante par le conseil de l'ordre et acquise chez un membre de l'ordre ou dans une entreprise publique ou privée.

Le refus d'inscription des candidats à la profession d'expert-comptable au tableau des experts-comptables stagiaires est motivé.

En cas de refus, les candidats pourront faire appel de cette décision devant le comité national du tableau.

Durant une période de cinq ans à compter de leur inscription au tableau susceptible de faire l'objet de prolongations dont la durée totale ne doit pas excéder trois ans, les experts-comptables stagiaires visés au b) ci-dessus peuvent, soit pour leur propre compte, soit en qualité de salarié d'un membre de l'ordre, expert-comptable ou comptable agréé, tenir, centraliser, ouvrir, arrêter ou surveiller la comptabilité des entreprises et organismes de toute nature. Ils doivent remplir les obligations prévues par le règlement intérieur de l'ordre et leur activité professionnelle est soumise au contrôle d'un maître de stage. Si, à l'expiration de leur stage, ils n'ont pas obtenu le diplôme d'expertise comptable, ils sont radiés du tableau. Il leur est délivré une attestation de fin de stage en vue de leur inscription éventuelle aux diverses épreuves du diplôme d'expertise comptable. Le nombre maximum de comp-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tables salariés dont un expert-comptable stagiaire peut utiliser les services est fixé par décret.</p>	<p>« A compter du 1^{er} janvier 1981, l'inscription au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable stagiaire autorisé est effectuée pour une durée maximale de trois ans. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.</p>	<p>II. — Les comptables agréés inscrits au tableau de l'Ordre en cette qualité avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 et qui justifient de dix ans d'exercice de la profession sont inscrits sur leur demande au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable à condition d'être titulaires de l'un des certificats supérieurs du diplôme d'expertise comptable, ou de figurer sur l'une des listes de commissaires aux comptes inscrits auprès des cours d'appel ou dans la spécialité comptabilité sur une liste d'experts établie en application de la loi n° 71-498 du 29 juil. 1971 relative aux experts judiciaires.</p>	<p>« Cette inscription ne peut être accordée qu'aux candidats réunissant toutes les conditions exigées pour se présenter à l'épreuve de soutenance de mémoire de l'examen d'expert-comptable. »</p>	
	<p>Ces conditions doivent être remplies avant le 1^{er} janvier 1981. Préalablement à leur demande, les candidats doivent suivre un cycle de perfectionnement d'une durée maximale de deux semaines organisé par l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.</p>	<p>II. — Les comptables agréés inscrits au tableau de l'Ordre en cette qualité et qui justifient de dix ans d'exercice de la profession sont inscrits sur leur demande au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable jusqu'au 31 décembre 1985, à condition qu'ils remplissent en outre les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 84 bis de l'ordonnance précitée, à savoir :</p>	
		<p>— soit avoir obtenu le certificat supérieur de révision comptable du diplôme d'expertise comptable ;</p>	
		<p>— soit avoir obtenu l'un des autres certificats supérieurs du diplôme d'expertise comptable et avoir subi avec succès l'épreuve de soutenance du mémoire ;</p>	
		<p>— soit avoir été admis aux épreuves écrites et orales de l'examen final du diplôme d'expert-comptable ;</p>	
		<p>— soit de figurer sur l'une des listes de commissaires aux comptes inscrits auprès des cours d'appel ou dans la spé-</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code général des impôts.

Art. 1649 quater D. — La comptabilité des adhérents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée par un expert-comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'ordre qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité formelle et de leur concordance avec la comptabilité.

En outre, les centres créés à l'initiative des organisations et organismes mentionnés à l'article 1649 quater C et dont l'activité concerne la comptabilité des exploitants agricoles imposés selon le régime du bénéfice réel sont admis, après agrément, à tenir et à présenter les documents comptables de leurs adhérents établis par les soins d'un personnel ayant un diplôme ou une expérience répondant à des conditions fixées par décret, sans préjudice des dispositions des articles 2 et 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, modifiée

cialité comptabilité sur une liste d'experts établie en application de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et, en outre, avoir obtenu l'un des autres certificats supérieurs du diplôme d'expertise comptable ou avoir suivi un cycle de perfectionnement d'une durée maximale de deux semaines organisé par l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

Ces conditions doivent être remplies avant le 1^{er} janvier 1983.

Art. additionnel (*nouveau*)
après l'art. 45.

Le troisième alinéa de l'article 1649 quater D est complété par la phrase suivante :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 relatives à l'attestation de régularité et de sincérité. Les centres cités au présent alinéa établissent ces documents selon une méthodologie définie dans le cadre d'une concertation permanente entre les organisations professionnelles habilitées à créer des centres de gestion et l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Ils font appel aux membres de l'Ordre pour la vérification par sondages de ces documents.

Les dispositions du deuxième alinéa sont applicables à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis sur option au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A bis.

Code des débits de boissons.

Art. L. 34. — N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation sur le territoire d'une commune d'un débit déjà existant :

1° Si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit et si elle n'augmente pas le nombre des débits existants dans ladite commune.

2° Si elle n'est pas opérée dans une zone établie par application des articles L. 49, L. 49-1, L. 50, L. 53-2 et L. 53-4.

« Pour les autres industriels, commerçants ou artisans, les centres de gestion créés à l'initiative des organisations et organismes mentionnés à l'article 1649 quater C sont habilités à tenir la comptabilité de leurs adhérents dans les conditions prévues au deuxième alinéa ci-dessus. »

Art. 46 bis (nouveau).

I. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 34 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, un décret fixera, en fonction de l'importance de la surface des locaux commerciaux et du nombre d'emplois salariés recensés, les conditions dans lesquelles pourront être transférés dans les zones A et B 1 de la Défense, telles que définies respectivement par l'arrêté du ministre de la Construction du 2 décembre 1954 modifié et par l'arrêté du ministre de l'Aménagement du territoire, de l'équipement et du tourisme du 11 décembre 1972, des débits de boissons de quatrième catégorie exploités sur le territoire de la ville de Paris ainsi que dans les départements des Hauts-de-

Art. 46 bis.

I. — Par dérogation...

... pour-
ont être transférés dans les zones A et B 1 du quartier dit de la Défense...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 59-1557
du 31 décembre 1959.

Art. 4. — Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés à l'article premier de la présente loi.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles générales et les programmes de l'enseignement public. Il est confié, sur proposition de la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Les maîtres assurant cet enseignement sont tenus au respect du caractère privé de l'établissement prévu à l'article premier de la présente loi.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous con-

Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines. Les débits ainsi transférés ne pourront faire l'objet d'un nouveau transfert durant un délai de dix années.

II. — Les infractions aux dispositions du I du présent article seront punies des peines prévues à l'article L. 42 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Art. 46 *ter* (nouveau).

L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi n° 59-157 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, est ainsi complété :

« La contribution forfaitaire est versée par les commu-

... délai de dix années.

II. — Sans modification.

Art. 46 *ter*.

Suoprimé.

Texte en vigueur

trats d'association sont prises en charge sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève et par an, et calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Les personnels non enseignants demeurent de droit privé. La contribution forfaitaire est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à leur rémunération et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrévés.

L'égalisation des situations résultant de l'alinéa ci-dessus sera conduite progressivement et réalisée dans un délai de trois ans.

Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

nes pour les classes enfantines, les écoles maternelles et les écoles élémentaires sous contrat d'association et par l'Etat pour les collèges et les lycées sous contrat d'association.»

Propositions
de la Commission

Art. additionnel (nouveau)
après l'art. 46 *ter*.

Il est inséré dans le Code des communes un article L. 221-3 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 221-3. — Lorsqu'une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique ou privée sous contrat d'association reçoit des élèves dont la famille ou la personne qui a la charge de l'enfant est domiciliée dans une autre commune où le type de l'enseignement public ou privé que désire la famille ou la personne qui a la charge de l'enfant ne peut être donné, la commune où ce domicile est installé contribue aux dépenses obligatoires assurées par celle où l'enfant est scolarisé.

« Ces dépenses peuvent être réparties soit dans le cadre d'un groupement intercommunal ayant cet objet, soit par

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 77-2
du 3 janvier 1977.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

Code de l'urbanisme.

Art. L. 421-2 (quatrième alinéa). — Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par dérogation au deuxième alinéa ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un ar-

accord amiable entre les communes intéressées. A défaut d'un tel accord, la répartition est déterminée par le préfet après avis du conseil départemental, et dans les conditions prévues à l'article L. 221-4. »

Art. additionnel (nouveau)
après l'art. 46 *v.z.*

I. — Dans le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et dans le quatrième alinéa de l'article L. 421-2 du Code de l'urbanisme, les mots : « les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, ... », sont remplacés par les mots :

« ... les personnes physiques, communes, groupements de communes ou départements qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes... »

II. — Au début de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 421-2 du Code de l'urbanisme, les mots :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>chitecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions. Toutefois, la demande de permis déposée par les personnes visées au présent alinéa ne peut être instruite que si le pétitionnaire a préalablement consulté le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction. L'avis de ce conseil doit figurer dans le dossier du permis de construire.</p>			<p>« ... déposée par les personnes visées au présent alinéa... » sont supprimés.</p>
<p>Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977.</p>			
<p>Art. 5. — Les modèles types de construction et leurs variantes, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et ce, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.</p>			
<p>Lorsque ce maître d'ouvrage est une personne physique, bénéficiant des dispositions de l'article 4 ci-dessus, l'insertion harmonieuse de ces constructions dans le milieu environnant sera soumise, avant le dépôt de la demande du permis de construire, à la consultation du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, dans le ressort duquel s'élèvera la construction.</p>			<p>III. — Le début de l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 est rédigé comme suit :</p> <p>« Lorsque ce maître d'ouvrage bénéficie des dispositions de l'article 4 ci-dessus... » (Le reste sans changement.)</p>

Texte en vigueur

—

Loi n° 563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Texte du projet de loi

—

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

—

Art. 48 (nouveau).

I. — Après l'article 15 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1 — Toute somme perçue par le syndic dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte des créanciers ou du débiteur qu'il assiste ou représente, est immédiatement versée en compte à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, il doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 146 ci-après, un intérêt dont le taux est fixé annuellement par décret. »

II. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les modalités de fonctionnement du compte précité. Il fixe également la date de son entrée en vigueur. Celle-ci interviendra au plus tard le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi.

III. — Les deuxième et troisième phrases de l'article 81 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sont abrogées à comp-

Propositions
de la Commission

—

Art. 48.

I. — Alinéa sans modification.

« Art. 15-1. — Toute somme perçue par le syndic dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte de la masse des créanciers ou du débiteur qu'il assiste ou représente ne peut être déposée que dans un compte particulier à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de manquement à cette obligation ou de retard supérieur à huit jours à compter de la perception de ces sommes, le syndic doit pour les sommes qu'il n'a pas déposées, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 146 ci-après, un intérêt dont le taux est fixé annuellement par décret. »

II. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les modalités de fonctionnement du compte précité. Les dispositions de l'article 15-1 ci-dessus entreront en vigueur à compter de la publication de ce décret et au plus tard le premier jour du septième mois suivant la promulgation de la présente loi.

III. — Alinéa sans modification.

Art. 81. — Sous réserve des dispositions de l'article 80 (alinéa 2), le syndic poursuit seul la vente des marchandises

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et effets mobiliers du débiteur, le recouvrement des créances et la liquidation des dettes de celui-ci. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements sont, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et des frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations. Le syndic justifie au juge-commissaire desdits versements; en cas de retard, il doit les intérêts des sommes qu'il n'a pas versées.</p>	<p>Ordonnance du 3 juillet 1816 relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avril 1816.</p>	<p>ter de la date fixée par le décret visé à l'alinéa précédent ainsi que le 11° de l'article 2 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations.</p>	
<p><i>Article premier.</i> — La Caisse des dépôts et consignations, créée à l'article 110 de la loi du 28 avril dernier recevra seule toutes les consignations judiciaires.</p>			
<p><i>Art. 2.</i> — Seront, en conséquence, versées dans ladite Caisse :</p>			
<p>11° Les deniers provenant des ventes de meubles marchandises des faillites et de leurs dettes actives, dans le cas prévu par l'article 81 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967;</p>			
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>		<p>Art. 50 (nouveau).</p>	<p>Art. 50.</p>
<p><i>Art. 193.</i> — En cas d'apports en nature ou de stimulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration ou du directeur, selon le cas. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220.</p>		<p>I. — La dernière phrase du 2° alinéa de l'article 193 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigée de la manière suivante :</p>	<p>I. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions déterminées par décret. Les dispositions de l'article 82 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.</p>		<p>« Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 82 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire. »</p>	
<p>Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.</p>		<p>II. — Il est inséré, après le 2^e alinéa de l'article 193 précité, un alinéa nouveau ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires, dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.</p>		<p>« Pour la délibération sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, aucun actionnaire ne peut exercer par lui-même et par mandataire plus de 5 % des droits de vote attachés au capital. »</p>	<p>« Pour la délibération sur l'approbation d'un apport en nature ou... ... ne peut exercer par lui-même, par mandataire ou comme mandataire plus de 5 % des droits de vote attachés au capital. »</p>
<p>Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.</p>		<p>III. — Les dispositions de l'article 378 de la loi n° 66-537 du 2 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p>III. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 378. — L'Assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue sur</p>		<p>« Art. 378. — Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société absor-</p>	<p>« Art. 378. — Lors de l'assemblée générale extraordinaire..</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'approbation des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article 193.		bante, aucun actionnaire ne peut exercer par lui-même et par mandataire plus de 5 % des droits de vote attachés au capital ; l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers n'a voix délibérative ni par lui-même ni par mandataire et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. »	... ne peut exercer par lui-même, par mandataire ou <i>comme mandataire</i> plus de 5 % des droits de vote attachés au capital ;de la majorité. »

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — L'obligation de déclarer les rémunérations mentionnées au 1 de l'article 240 du Code général des impôts, prévue pour les chefs d'entreprises et les titulaires de bénéfices non commerciaux, est applicable à toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse de telles rémunérations.

II. — Dans le premier alinéa du 1 du même article, les mots « ne faisant pas partie de leur personnel salarié » sont supprimés.

Art. 4.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. additionnel (*nouveau*) après l'art. 4.

Amendement : Après l'article 4, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

I. — Dans le 4° du 1 de l'article 793 du Code général des impôts, après les mots :

— que les parts aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt,

sont insérés les mots :

... lorsqu'elles ont été acquises à titre onéreux

II. — Le dernier alinéa du 4° du 1 de l'article 793 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit les deux premiers alinéas et le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 27-1 du Code du domaine de l'Etat :

« Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu peuvent être inscrits par le préfet sur un inventaire dressé chaque année dans des conditions fixées par décret, lorsque les taxes foncières mises en recouvrement à raison de ces immeubles n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ou ont été acquittées par des personnes qui n'en sont pas les propriétaires.

« Aux soins du préfet, cet inventaire fait l'objet de mesures de publicité pendant trois mois ; un extrait en est affiché dans les mairies des communes où se trouvent les immeubles concernés et, le cas échéant, notification de l'inscription sur l'inventaire est adressée aux dernières personnes qui ont acquitté les taxes foncières. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

« Les immeubles figurant à l'inventaire, dont les propriétaires... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 9.

Amendement : Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 27-2 du Code du domaine de l'Etat, remplacer les mots :

« six années »,

par les mots :

« cinq ans ».

Amendement : Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 27-2 du Code du domaine de l'Etat.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 9.

Amendement : Après l'article 9, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

I. — L'article L. 244-2 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 244-2.* — Les parcelles comprises dans les secteurs de reboisement et sans propriétaire connu peuvent être appréhendées par l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître dans les conditions prévues à l'article L. 27-1 du Code du domaine de l'Etat. »

II. — A la fin de l'article L. 244-4 du Code forestier, les mots :

« ...moyennant le versement d'une indemnité fixée comme en matière d'expropriation conformément aux dispositions du chapitre III (législatif) du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

sont supprimés.

III. — L'article L. 244-5 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de revendication ultérieure d'un immeuble présumé vacant et sans maître, aliéné en application de l'article L. 244-3 ou incorporé au domaine forestier de l'Etat en vertu de l'article L. 244-4, le propriétaire peut seulement prétendre, si l'immeuble a été aliéné à l'attribution du prix de vente ou s'il a été incorporé au domaine forestier de l'Etat, à une indemnité n'excédant pas la valeur du bien au jour de l'incorporation, ladite valeur étant fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation.

« Le versement du prix de vente ou de l'indemnité prévue au premier alinéa du présent article est subordonné au paiement, par la personne dont le droit de propriété est reconnu ou par ses ayants droit, du montant de la taxe foncière éludée depuis le point de départ du délai de 5 ans mentionné à l'article L. 27-1 du Code du domaine de l'Etat, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation et à l'appréhension du bien engagées par l'Etat. »

IV. L'article L. 26 du Code du domaine de l'Etat est remplacé par un article L. 27-3 (*nouveau*) ainsi rédigé :

« *Art. L. 27-3.* — Les dispositions des articles L. 244-2 à L. 244-5 du Code forestier sont applicables aux parcelles présumées vacantes et sans maître comprises dans les secteurs de reboisement prévus à l'article L. 541-1 du même Code. »

Art. additionnel (*nouveau*) après l'art. 9.

Amendement : Après l'article 9, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

I. — Après le texte proposé pour l'article L. 27-3 (*nouveau*) du Code du domaine de l'Etat, il est ajouté un article L. 27-4 (*nouveau*) ainsi rédigé :

« Art. L. 27-4. — Sous réserve des dispositions du II de l'article premier de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et de celles de l'article L. 244-3 du Code forestier, les communes peuvent, dans les deux ans de la publication de l'arrêté préfectoral intentionné à l'article L. 27-1, demander à acquérir les immeubles présumés vacants et sans maître. Cette acquisition ne peut leur être refusée que par décision motivée.

« A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation. »

II. — Dans le paragraphe II de l'article premier de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, la référence à l'article L. 27 bis est remplacée par une référence à l'article L. 27-1.

III. — Après le texte proposé pour l'article L. 27-4 (*nouveau*) du Code du domaine de l'Etat, il est ajouté un article L. 27-5 (*nouveau*) ainsi rédigé :

« Art. L. 27-5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 713 du Code civil, les communes ou groupements de communes ayant compétence en matière d'urbanisme sont, sur leur demande, et s'ils disposent d'un plan d'occupation des sols approuvé, substitués de plein droit à l'Etat lorsque les biens vacants et sans maître sont situés :

« — à l'intérieur des emplacements réservés aux équipements communaux ;

« — dans les périmètres déclarés d'utilité publique pour la constitution de réserves foncières ;

« — dans les zones d'urbanisation future ;

« — ou dans les zones d'aménagement différé où la commune ou le groupement de communes ayant compétence en matière d'urbanisme est titulaire du droit de préemption. »

La perte de recettes résultant de l'application du présent paragraphe sera financée par une majoration à due concurrence des droits d'enregistrement.

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour compléter le paragraphe I de l'article 69 A du Code général des impôts :

« Pour l'application de ces dispositions, les recettes provenant d'opérations effectuées en vertu d'un contrat d'intégration tel que défini au titre V de la loi n° 64-578 du 6 juillet 1964, modifiée par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, sont multipliées par cinq. »

Amendement : Supprimer le paragraphe III de cet article.

Art. additionnel (*nouveau*) après l'art. 14.

Amendement : Après l'article 14, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Il est ajouté au 1^{er} de l'article 168 du Code général des impôts un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que si la mise en œuvre des articles 176 et 179, deuxième alinéa, est impossible ou présente des difficultés particulières eu égard aux circonstances de fait. »

Art. 16 bis A:

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — Les sociétés et les contribuables salariés ou non salariés, assujettis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire de leur revenu imposable de l'année une somme égale au montant de leurs souscriptions, effectuées au cours de la même année, au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés qui effectuent dans ces mêmes départements ou la collectivité territoriale de Mayotte, des investissements productifs dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de la pêche ou de l'exploitation forestière.

II. — Le droit de timbre de dimension prévu aux articles 905 et 907 du Code général des impôts est majoré à due concurrence.

III. — Le III de l'article 79 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 est abrogé.

Art. 16 bis B.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 16 bis D.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — Le début de l'article 1569 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1569. — Les communes peuvent être autorisées... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Pour les communes de moins de 100.000 habitants, les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Art. 20.

Amendement : 1. Compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

II. — L'article 3 de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée est abrogé.

2. En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention I.

Art. 22.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les paragraphes a, b et g de l'article 1073 sont abrogés. »

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« L'article 1075 est abrogé. »

Amendement : Remplacer le texte proposé pour les deux premiers alinéas de l'article 1125 du Code rural par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au 1^{er} alinéa b de l'article 1123 ci-dessus varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises, après avis des comités départementaux des prestations sociales agricoles et dans la limite d'un plafond fixé par décret. »

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 22.

Amendement : Après l'article 22, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

I. — Le premier alinéa de l'article 1050 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes mentionnées à l'article 1144 peuvent bénéficier, auprès des caisses de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du ministre chargé de l'Agriculture, d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent du régime des assurances sociales agricoles, du régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et des assurances volontaires prévues par le titre II du Livre XII du Code de la sécurité sociale. »

II. — Au troisième alinéa de l'article 1050 du Code rural les mots « aux articles 31 f) et 31 h) à 31 m) a. du Livre premier du Code du travail » sont remplacés par les mots « aux articles L. 133-1, L. 133-2, L. 133-6 à L. 133-19 du Code du travail ».

Le quatrième alinéa du même article est abrogé.

Art. 23 quinquies.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Dans le paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales, les mots :

« les conditions prévues au premier alinéa du I du présent article... »

sont remplacés par les mots :

« ... les conditions prévues au I du présent article... »

Art. 23 *sexies*.

Amendement : 1. Avant le début de cet article, insérer un paragraphe I ainsi rédigé :

1. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts.

« Elles peuvent recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil. »

2. En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : II.

Art. 23 *septies*.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... est prorogé en 1981 dans les conditions prévues audit article. »

Art. 23 *octies*.

Amendement : Dans le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article L. 442-15 du Code du travail, remplacer le mot :

« sociétés »,

par le mot :

« entreprises ».

Art. 38.

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 314-1 du Code de la construction et de l'habitation :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 353-2, en cas de mutation ou de cessation de service, les agents de l'Etat qui occupent... » (*Le reste sans changement*).

Art. 45.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. additionnel (*nouveau*) après l'art. 45.

Amendement : Après l'article 45, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article 1649 *quater* D est complété par la phrase suivante :

« Pour les autres industriels, commerçants ou artisans, les centres de gestion créés à l'initiative des organisations et organismes mentionnés à l'article 1649 *quater* C sont habilités à tenir la comptabilité de leurs adhérents dans les conditions prévues au deuxième alinéa ci-dessus. »

Art. 46 bis.

Amendement : Dans le paragraphe I de cet article, après les mots :

« zones A et B 1 »,

insérer les mots :

« du quartier dit ».

Art. 46 ter.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. additionnel (*nouveau*) après l'art. 46 ter.

Amendement : Après l'article 46 ter, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Il est inséré dans le Code des communes un article L. 221-3 (*nouveau*) ainsi rédigé :

« Art. L. 221-3. — Lorsqu'une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique ou privée sous contrat d'association reçoit des élèves dont la famille ou la personne qui a la charge de l'enfant est domiciliée dans une autre commune où le type de l'enseignement public ou privé que désire la famille ou la personne qui a la charge de l'enfant ne peut être donné, la commune où ce domicile est installé contribue aux dépenses obligatoires assurées par celle où l'enfant est scolarisé.

« Ces dépenses peuvent être réparties soit dans le cadre d'un groupement intercommunal ayant cet objet, soit par accord amiable entre les communes intéressées. A défaut d'un tel accord, la répartition est déterminée par le préfet après avis du conseil départemental, et dans les conditions prévues à l'article L. 221-4. »

Art. additionnel (*nouveau*) après l'art. 46 ter.

Amendement : Après l'article 46 ter, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

I. — Dans le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et dans le quatrième alinéa de l'article L. 421-2 du Code de l'urbanisme, les mots :

« les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes... » sont remplacés par les mots :

« ... les personnes physiques, communes, groupements de communes ou départements qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour eux-mêmes... »

II. — Au début de la troisième phrase du 4^e alinéa de l'article L. 421-2 du Code de l'urbanisme, les mots :

« ... déposée par les personnes visées au présent alinéa... » sont supprimés.

III. — Le début de l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 est rédigé comme suit :

« Lorsque ce maître d'ouvrage bénéficie des dispositions de l'article 4 ci-dessus... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 48.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 15-1 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 :

« Art. 15-1. — Toute somme perçue par le syndic dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte de la masse des créanciers ou du débiteur qu'il assiste ou représente ne peut être déposée que dans un compte particulier à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de manquement à cette obligation ou de retard supérieur à huit jours à compter de la perception de ces sommes, le syndic doit pour les sommes qu'il n'a pas déposées, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 146 ci-après, un intérêt dont le taux est fixé annuellement par décret.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

II. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les modalités de fonctionnement du compte précité. Les dispositions de l'article 15-1 ci-dessus entreront en vigueur à compter de la publication de ce décret et au plus tard le premier jour du septième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 50.

Amendement : Dans le texte proposé pour le nouvel alinéa de l'article 193 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966,

remplacer le mot :

« et »,

par les mots :

« ou comme ».

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 378 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966,

remplacer les mots :

« par lui-même et par mandataire »,

par les mots :

« par lui-même, par mandataire ou comme mandataire ».